

## Le recul du domaine congéable en Rohan après la Révolution

Les villages de la Basse-Bretagne connaissaient un genre de propriété étonnant : le domaine congéable ou «bail à convenant». Ce bail partageait de façon très originale la propriété d'un même immeuble entre deux personnes : un foncier, propriétaire du fonds (le roc nu, simple support improductif), et un domanier, locataire du fonds, mais propriétaire des édifices. Le domanier avait, d'autre part, la possibilité d'augmenter la valeur de ses édifices<sup>1</sup> ; le bail incitait donc à défricher et à construire ; il assurait la remise en état des campagnes. Mais il n'était pas seulement une façon d'exploiter la terre ; il établissait aussi des relations spécifiques entre fonciers et domaniers, – les fonciers avaient droit à l'obéissance, ils pouvaient congédier les domaniers –, et parfois même aussi, des relations à l'intérieur des familles des domaniers, entre les juveigneurs et leurs aînés. Enfin, le domaine congéable avait un statut juridique particulier.

En effet, les usements des pays de domaine congéable étaient des coutumes<sup>2</sup>, des usages qui n'avaient pas été imposés par une autorité supérieure, mais qui, au contraire, étaient nés des pratiques d'une population, usages validés par le temps, maintenus par accord tacite, rappelés à la mémoire par des «turbes» et qui, bien qu'issus de conventions entre particuliers, étaient reconnus par les tribunaux et avaient force de loi. Le domaine congéable de la Basse-Bretagne relevait du droit coutumier qui régissait une grande partie de la France<sup>3</sup>. Cependant, il dérogeait à la coutume générale de Bretagne ; ses usements : de Broërec, de Cornouaille, de

<sup>1</sup> Quand il entrait, le domanier achetait les édifices ; congédié, ce domanier était remboursé de la nouvelle valeur des édifices.

<sup>2</sup> «Un bail d'origine coutumière», des usages «qui n'émanaient pas d'une autorité législative mais qui étaient nés de conventions multiples», CHANCERELLE, Auguste, *Étude sur le domaine congéable. De la condition du domanier*, 1898, p. 32, 83 ; BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général*, IV, «Coutumes et usages locaux», p. 404-418.

<sup>3</sup> *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. LII, *La coutume*, II<sup>e</sup> partie ; GOURON, André, *Droit et coutume en France aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, (recueil d'articles, 1986-1991) ; KLIMRATH, Henri, *Travaux sur l'histoire du Droit français*, 1843, 2 vol., *Études sur les coutumes*, II, p. 133-399.

Poher, de Tréguier et Goëlle, de Rohan, figuraient seulement parmi les coutumes locales.

Peut-être né avant la féodalité, le domaine congéable a, en tous cas, subi l'influence du droit féodal<sup>4</sup> : des usements, comme l'usement de Rohan, faisaient des édifices, un fief, et du domanier, un vassal. Ces relations féodales se remarquaient d'autant plus que les fonciers étaient, la plupart du temps, des privilégiés.

Après l'union de la Bretagne à la France, le domaine congéable ne fut pas reconnu comme une loi du royaume. Le roi et ses légistes voulaient établir un droit français qui s'appuierait non seulement sur le droit romain mais aussi sur le droit coutumier, sur des coutumes qui seraient rendues légales par un décret royal, et non par décision de la population. Ces coutumes seraient aussi uniformisées et donc, dépouillées d'un grand nombre de coutumes locales ; l'entreprise qui priverait la noblesse de ses droits inscrits dans ces coutumes locales faisait partie de la lutte de la monarchie contre la féodalité<sup>5</sup>. La réformation de la coutume de Bretagne porta les premiers coups au domaine congéable. En effet, les réformateurs n'ont pas «reçu» les usances locales qui concernaient le domaine congéable. De ce fait, alors que la coutume générale «réformée», «décrétée», devenait «loi du royaume», les usements des domaines congéables ne furent pas l'objet d'un décret royal ; ils étaient donc, éventuellement, contestables. Comme pour toutes les coutumes locales qui ne furent pas réformées et décrétées, les prétendants, bénéficiaires «par provision» seulement, devaient présenter leurs titres<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Il avait pris une «physionomie féodale peu en harmonie avec son caractère originaire», CHÉNON, Émile, «L'ancien droit dans le Morbihan», *La Revue morbihannaise*, 1894, p. 76.

<sup>5</sup> OLIVIER-MARTIN, François, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, C.N.R.S., 1995, p. 416-432, FILHOL, R., *Le premier président Christophe de Thou, et la réformation des coutumes*, 1937 ; GALLET, Jean, *Seigneurs et paysans en France (1600-1793)*, Ouest-France-Université, 1999, p. 167-171 ; PERCHAMBAULT, dans *Commentaires sur la Coutume de Bretagne ou institutions au droit français par rapport à la même Coutume*, 2<sup>e</sup> éd., 1702, 820 p., reprenait les arguments traditionnels des juristes en faveur d'une unification des coutumes.

<sup>6</sup> Ils «ne les ont pas insérées dans le livre coutumier, ils en remirent l'examen en un temps plus opportun, ordonnant que, par forme de provision, ceux qui prétendaient les droits de domaine congéable en jouiraient comme au temps passé», BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau coutumier*, *op. cit.*, IV, p. 407, 419, 461. CHÉNON, Émile : «Les usements n'ont pas été réformés», ils n'ont pas eu «la sanction législative», «L'ancien droit...», *op. cit.*, p. 52, 53, 59, 60, 61. «Les seigneurs qui n'avaient pas obtenu la sanction officielle de leurs droits particuliers conservaient malgré tout le droit de les faire valoir en justice, sauf à en fournir la preuve ; le texte des usances ne faisait pas preuve par lui-même», ESPINAY, G.-M. d', «L'ancien droit successoral en Basse-Bretagne», *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, mars-avril 1895, p. 28-46.

La lutte contre le domaine congéable s'intensifia à mesure que les fonciers restreignaient la construction de nouveaux édifices, restriction qui semblait ôter au domaine congéable sa raison d'être. Elle se conjugua avec la lutte contre les privilégiés et contre la féodalité. Elle atteignit son paroxysme pendant la Révolution ; les adversaires du domaine congéable voulaient voir dans les usements un «élixir du régime féodal» ; ils s'en prenaient spécialement à l'usement de Rohan qui instituait la déshérence au profit du foncier, la juveigneurie, la nécessité d'avoir l'autorisation du foncier pour bâtir, les droits du foncier sur les arbres, le congément... ; ces contraintes faisaient du domanier un serf, et du domaine congéable «un régime affreux, un raffinement de féodalité et de barbarie» et, d'autre part, un régime nuisible à l'agriculture. Maintenu mais réformé par la loi de 1791, le domaine congéable fut complètement aboli en 1792. Mais il fut rétabli par la loi de 1797, dans les limites de la loi de 1791.

Tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, les juristes s'interrogèrent avec passion sur l'application des lois révolutionnaires, sur la nature du domaine congéable, sur ses origines, sur ses caractères, sur son intérêt comme mode d'exploitation des terres<sup>7</sup>. La législation se transforma au profit du domanier : la loi du 8 février 1897 diminua ses charges et facilita sa sortie du bail<sup>8</sup>. Enfin, en 1914, on proposa une loi qui devait mettre fin au domaine congéable, «obstacle au progrès» et «genre de propriété inique et antisocial»<sup>9</sup>. À cette époque, le domaine congéable avait presque complètement disparu. Le déclin avait été rapide : entre 1790 et 1882 déjà, la population des domaniers du Morbihan avait diminué de soixante-dix pour cent<sup>10</sup>.

Reste à savoir comment s'est effectuée cette disparition. Quelle fut la cause du recul ? Quel rôle ont joué les fonciers et leurs domaniers ? À qui sont passés les fonds et les édifices, et dans quelles conditions ? Les anciennes possessions des ducs de Rohan offrent un terrain propice à ces investigations. En effet, les archives des Forges de Lanouée, les archives privées des Forges des Salles<sup>11</sup>, les archives privées de Kerguéhenec

<sup>7</sup> VIGNERON, Jacques, *Étude d'une très ancienne institution bretonne, le bail à domaine congéable*, 1907, 265 p. Carte. Bibliographie.

<sup>8</sup> «La rente convenancière serait réduite à dire d'experts, le domanier qui ferait exponse recevrait une indemnité», CHANCERELLE, Auguste, *Étude...*, op. cit., p. 13 et p. 249.

<sup>9</sup> LE ROUZIC, Joseph, *Le domaine congéable ou l'histoire d'une propriété inique et antisociale usitée seulement en Bretagne*, 1914 ; LESAGE, Pierre, *Étude historique et critique du bail à domaine congéable dans le département du Morbihan*, 1931, p. 123.

<sup>10</sup> À peu près. COURTEL, Philippe, *Le déclin du domaine congéable en Morbihan de 1789 à nos jours. Rôle des facteurs socio-économiques*, Mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain PLESSIS, Université Paris VIII, 1981, texte manuscrit. Cf aussi : VIGNERON, Jacques, *Étude...*, op. cit. ; KUNTZ, Jean, *Monographie agricole du Morbihan*, 1937, p. 253.

<sup>11</sup> Les archives des Forges des Salles ont été classées et inventoriées par Denise AUPIED et Yolaine FORGET.

déposées aux Archives départementales du Morbihan, fournissent des renseignements inédits sur l'histoire du domaine congéable après 1790<sup>12</sup>. Les archives des justices de paix apportent des compléments essentiels, en particulier sur les congéments<sup>13</sup>.

Les rapports des comptables et des commis, les procès-verbaux de non-conciliation, les contrats de ventes<sup>14</sup>, les actes de congéments..., qui concernent plus de quatre cents exploitations «tenues à domaine congéable», de 1802 à 1870, témoignent des attitudes des domaniers et de la politique suivie par un grand propriétaire foncier dans cette région de Basse-Bretagne.

### L'impossible entente

Au lendemain de la Révolution, dans une très vaste propriété, se retrouvaient face à face, un foncier et ses domaniers.

«Province dans la Province», le duché de Rohan s'étendait sur soixante-neuf paroisses au moins. Les domaines congéables dont les ducs de Rohan étaient les fonciers ne couvraient pas toute cette zone, les vassaux de ces ducs possédaient, eux aussi, les fonds de tenues à domaine congéable<sup>15</sup>. Néanmoins, les domaines congéables des ducs de Rohan avaient été très importants. Après la Révolution, le domaine rural des Rohan restait vaste<sup>16</sup>, réparti dans une quarantaine de communes des can-

<sup>12</sup> Je remercie Madame et Monsieur du Pontavice et Monsieur Pierre d'Humières qui m'ont aimablement accordé l'autorisation de consulter leurs archives privées.

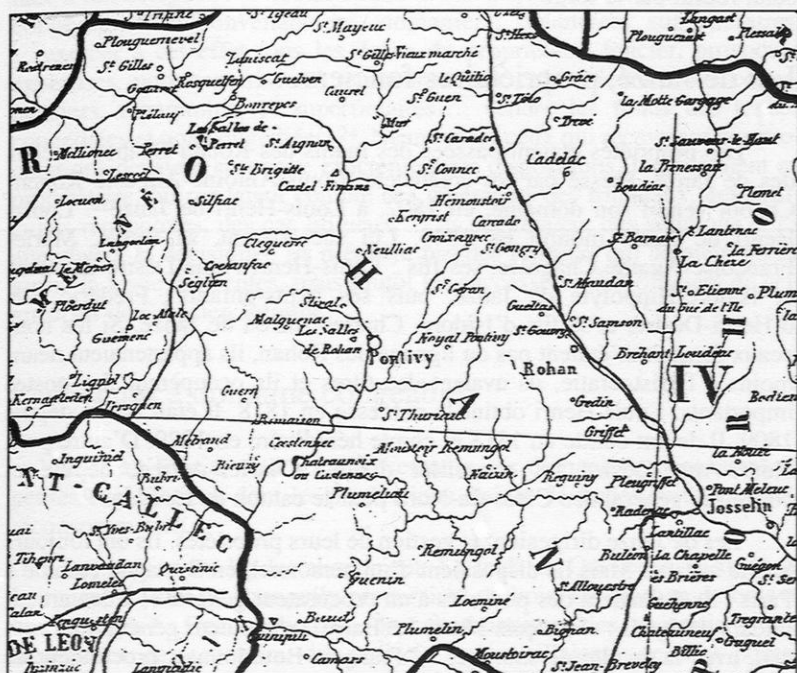
<sup>13</sup> Les minutes des justices de paix de Gouarec, Mûr-de-Bretagne, Uzel, La Chèze, Loudéac : Arch. dép. Côtes-d'Armor, 4 U ; celles des justices de paix de Pontivy, de Locminé, de Rohan et de Saint-Jean-Brévelay : Arch. dép. Morbihan, 2 U. À Josselin, les juges de paix n'ont pas eu à se prononcer sur des congéments. Des incendies ont détruit les archives anciennes de la justice de paix de Cléguerec et, partiellement, celles de la justice de paix de Baud. Par chance, des extraits des jugements des juges de paix de Cléguerec figurent dans les archives des Forges des Salles.

<sup>14</sup> Les minutes des études notariales serviraient certainement aussi pour une étude de ce genre.

<sup>15</sup> D'après l'aveu au roi de 1680, Arch. dép. Loire-Atlantique, B 1 998 ; Jean GALLET, *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Âge à la Révolution*, Ouest-France-Université, 1992, p. 83. Le fief comptait quelques deux cent cinquante-sept manoirs nobles, aux mains des vassaux des ducs.

<sup>16</sup> Les ventes de biens nationaux ne l'ont pas entamé. Les historiens ne font pas état de dommages subis par les Rohan dans leurs possessions rurales : DUBREUIL, Léon, *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord, 1790-1830*, Paris, 1912 ; LE FALHER, Jules, *Le royaume de Bignan, (1789-1805)*, Hennebont, 1913 ; CORGNE, Eugène, *Pontivy et son district pendant la Révolution, 1789-Germinal an V*, 1938 ; COURTEL, Philippe, *Le déclin...*, op. cit. Louis-Henri de Janzé ajouta à ce domaine des biens provenant de l'abbaye de Bon-Repos : le bois de Saint-Hervé en Plélauff (cent trente-huit ha), et sept conve-nants : DUBREUIL, Léon, *La vente...*, op. cit., p. 515 et 600.

tons de Rohan, de Pontivy, de Baud, de Cléguérec, de Locminé, de Saint-Jean-Brévelay et de Josselin, dans le Morbihan, des cantons d'Uzel, de Loudéac, de La Chèze, de Mur-de-Bretagne et de Gouarec, dans l'ancien département des Côtes-du-Nord<sup>17</sup>.



«Le duché de Rohan», LE MOYNE DE LA BORDERIE, Arthur, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne avec la carte des fiefs et seigneuries de cette province*, Rennes, 1889, 195 p., carte.

Les tenues à domaine congéable faisaient partie d'une structure héritée du passé. Aux Forges des Salles, la disposition des lieux fait apparaître, au premier coup d'œil, les traits d'une seigneurie de l'Ancien Régime. Au sommet d'une grande cour, un château, comme on les construisait au XVIII<sup>e</sup> siècle, sa chapelle avec l'entrée particulière et le banc du maître, les bureaux et les logements des commis, le jardin, puis, en contrebas, la cour avec le haut-fourneau, les ateliers et la rangée des logements des forgerons, une ferme (l'équivalent de l'ancienne «métairie près de la porte»), le chemin pour les chiens de chasse. Autour de ce centre, la forêt de Quénécan, des étangs, des landes, les villages avec les métairies et les «tenues». Les

<sup>17</sup> Josselin, Loudéac et La Chèze se situaient dans le Porhoët.

tenues à domaine congéable appartenait donc à un grand ensemble : le château, la forge, les dépendances, les bois, les exploitations agricoles. Dans ce cadre, ces tenues n'étaient pas une source de revenus négligeable ; par leur masse, elles pouvaient assurer un revenu sans doute comparable à celui fourni par la forge<sup>18</sup>.

### Les de Janzé, propriétaires fonciers

Les propriétés étaient passées des mains des Rohan-Chabot à celles des de Janzé. Pressé par les créanciers, Louis-Antoine-Auguste Rohan-Chabot vendit son domaine, en 1802, à Louis-Henri de Janzé<sup>19</sup>. Louis-Henri de Janzé mourut en 1840. Lui succédèrent, sa veuve, Marie-Françoise-Agathe Chagnies, ses fils : Louis-Henri-Anne-Désiré de Janzé et Isidore-Hippolyte de Janzé, puis ses petits-enfants : Frédéric, fils d'Henri-Désiré, et le fils d'Isidore, Charles-Alfred de Janzé. Si les nouveaux fonciers n'étaient pas du lignage des Rohan, ils appartenaient néanmoins à l'aristocratie, ils avaient des titres et ils occupèrent des postes importants. Louis-Henri obtint la noblesse en 1818. Il était baron depuis 1809. Il devint comte en 1818 et comte héréditaire en 1829. D'autre part, Henri-Anne-Désiré fut conseiller d'État, Charles-Alfred, député et conseiller général des Côtes-du-Nord pour le canton de Loudéac<sup>20</sup>.

Les de Janzé dirigeaient la gestion de leurs propriétés. Ils ont toujours habité à Paris. Mais ils disposaient d'un personnel, en Bretagne comme à Paris ; ils donnaient des pouvoirs à un procureur général et à des procureurs délégués : «François-Marie Le Barre, procureur général tout spécial, avec la faculté de subroger..., François Bourdonnay, procureur de François-Marie Le Barre...»<sup>21</sup>. Les principaux procureurs locaux s'inti-

<sup>18</sup> Indépendamment de la vente du bois. La forge était louée ; elle rapportait en 1865, un loyer de 6 300 f./an, plus 40 000 fr (par an ?) pour l'affouage annuel du bois, ANDRIEUX, Jean-Yves, *Les forges des Salles*, Loudéac, s.d., p. 14.

<sup>19</sup> Louis-Henri de Janzé avait été avocat au parlement de Rennes, puis fermier général des messageries de Bretagne ; il était entré en 1792 dans la société des maîtres des forges qui exploitait les forges des Salles et de celles de Lanouée ; il prit à ferme pour dix ans, en 1800, puis acheta, en 1802, tous les biens du duc de Rohan.

<sup>20</sup> M.-A. Chagnies mourut en 1854, Louis-Henri-Anne-Désiré de Janzé en 1869, Isidore-Hippolyte de Janzé en 1865, Frédéric, en 1900, et Charles-Alfred de Janzé, en 1892, Arch. dép. Morbihan, 13 J 74 et 13 J 80 ; FROTTIER DE LA MESSELIÈRE, *Filiations bretonnes ; Le dictionnaire de biographies françaises*, 1990 ; VAPERAU, *Dictionnaire universel des contemporains*, 4<sup>e</sup> éd., 1870, sup. à la 4<sup>e</sup> éd., 1873.

<sup>21</sup> Arch. dép. Morbihan, 2 U 17, n° 167, 2 U 25, n° 26. C'était habituel à l'époque : «Julien-François Allano, procureur du citoyen Jean Gilarday, ledit Gilarday, procureur général et spécial du citoyen Pierre-Hyacinthe Chrétien Trévenec...», 2 U 200. Parfois, le document cite les procurations mais ne donne pas les personnes qui les ont délivrées ; dans ce cas, on ne connaît pas le propriétaire.

tulaient «directeurs des forges» ou «régisseurs». Ils habitaient le plus souvent les Forges des Salles et celles de Lanouée<sup>22</sup>. À leurs ordres, des comptables, des commis, le garde des bois, et des représentants : des notaires, des avoués, des avocats...<sup>23</sup>. Le foncier laissait parfois une grande latitude à ses délégués : «Nicolas-Marie Bonnet, directeur des forges, pourra congédier tous convenanciers, domaniers, tenanciers superficiaires, ... exercer à cet effet tous les droits du propriétaire foncier, provoquer expertises, nommer priseurs, rembourser aux colons leurs droits convenanciers, réparatoires et superficiaires..., vendre les fonds des tenues congédiées et non congédiées»<sup>24</sup>. Néanmoins, ceux qui recevaient des procurations devaient en suivre exactement les dispositions. Ils écrivaient au propriétaire, lui rendaient compte des jugements des tribunaux, des difficultés rencontrées, des cas litigieux..., ils suggéraient des solutions et ils attendaient la décision<sup>25</sup>. Ils n'étaient pas des fermiers qui auraient pris à ferme la levée des rentes, mais plutôt les successeurs des officiers de seigneureries de l'Ancien Régime.

## Les tenues à domaine congéable

Face au foncier et à ses représentants, les domaniers disposaient de petites exploitations dont les productions étaient destinées surtout à l'autoconsommation.

Les bois et les landes abondaient. La forêt de Quénécan, la forêt de Lanouée, la forêt de Branguily procuraient du bois, du charbon de bois et des pacages<sup>26</sup>. Des bûcherons, des charbonniers, des charretiers, des menuisiers, des sabotiers, des potiers... y travaillaient ; certains possédaient des édifices dans les villages. D'autre part, la lande couvrait, vers 1800, plus de cinquante pour cent du territoire. Portion essentielle des biens d'une communauté et du terroir de chaque tenue, elle avait son utilité. Les domaniers avaient accès aux landes communes : «Monsieur de Janzé est propriétaire de plusieurs tenues à domaine congéable dans les

<sup>22</sup> François Bourdonnay du Clésio, Nicolas-Marie Bonnet, Joseph Loran, Étienne Mario, Honoré Charton..., puis, en 1864 : Blanchard, en 1866 : François-Eugène Michaud, en 1871 : Rutaut, en 1874 : Jean-Marie Collet, notaire à Cléguerec, en 1875, Joseph Collet, régisseur pour Louis-Frédéric de Janzé...

<sup>23</sup> Arch. dép. Morbihan, 13 J 75 (6), 89 J 94.

<sup>24</sup> *Ibid.*, 13 J 77 ; en 1840.

<sup>25</sup> *Ibid.*, 89 J 85.

<sup>26</sup> Des paysans y emmenaient leurs bêtes, y coupaient du bois, ramassaient du houx, des bruyères... pour faire des fléaux, des fuseaux, des outils, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 4 U 22/25, n°232, «dommages causés par des bêtes à cornes et par des cochons», et aussi : 4 U 22/39, en 1845.

villages de... [le commis cite quinze villages], tous commune de Loudéac. Les domaniers jouissent des communs : galois [ce qui est perdu], fran-chises, fontaine, droit d'y panager et motoyer<sup>27</sup>. Le partage des commu-naux devait priver les domaniers de ces avantages<sup>28</sup> ; mais les domaniers allaient défricher et joindre des portions de ces landes communes à leurs tenues<sup>29</sup>.

Les villages qui se composaient de quelques exploitations se disper-saient sur le territoire des communes. Des arbres, des haies, des talus qui entouraient de nombreuses parcelles formaient un bocage. Les exploita-tions s'appelaient selon leur consistance, «tenues par dehors», ou «tenues vêtues». Les «tenues par dehors», dépourvues de logements, ne compre-naient que quelques parcelles ou même une seule : une prairie, un pré, une lande... suffisaient pour former une tenue ou un convenant «par dehors». Les «tenues vêtues», au contraire, se composaient de logements, entourés de jardins, de courtils, de prés, de prairies, de terres labourables et de landes. De toutes ces tenues, les domaniers possédaient les «édifices et superficies». D'abord les bâtiments.

Les maisons ressemblaient à celles du siècle précédent, petites et basses, couvertes de paille, avec une ou deux portes, quelques fenêtres étroites, un grenier accessible par une gerbière, une échelle ou un escalier. Les gens, le bétail, les récoltes, les outils, tout était encore, la plupart du temps, sous le même toit ; d'un côté, la cuisine, devant la cheminée, d'autre part, l'étable ou l'écurie, la partie du grenier au-dessus de la cui-sine garnie d'un plancher, celle au-dessus de l'étable, garnie de bran-chages. Une cloison séparait les bêtes et les gens<sup>30</sup>. Au-dehors, une loge à

<sup>27</sup> Arch. dép. Morbihan, 13 J 80 ; BELLAMY, Félix, *La vache bretonne*, 1857 ; JACQUEMET, M.-H., *La mise en culture des landes du Morbihan*, Gales, 1858 ; Hervé CONAN, Louis BRUNEAU, Roland GESTIN présentent, au musée d'Art et d'Histoire de Saint-Brieuc, des reconstitutions très suggestives des travaux dans les forêts et dans les landes.

<sup>28</sup> En Merléac où, en 1824, on déposait un plan de partage des landes communes du village de Coëtmorvan, à Loudéac où, en 1831, la municipalité faisait vendre les landes communes par adjudication publique, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 4 U 48, avril 1824, n° 847-850, Arch. dép. Morbihan, 13 J 80.

<sup>29</sup> Thomas Roselier «demande des actes anciens afin de remarquer la différence des pièces de terre qui étaient sous labour et celles qui le sont devenues depuis, par cette différence, on connaîtra les défrichements opérés» ; en 1835 ; *ibid.* 2 U 1732/1835/21.

<sup>30</sup> «Pour séparer la partie servant d'habitation de l'étable, quelques pierres... formant cloison», dans la maison de la tenue Le Nestour, au haut de guénant de la Croix rouge, en Perret, en 1877 ; «pour séparer la cuisine de l'écurie, un petit bout de cloison clouée à une poutre et reposant sur un seuil en bois» (la tenue Anne Huguet), «une cuisine, une étable, séparées par une cloison en planches prise dans un seuil et cousue à la partie supérieure à une poutre, dans cette cloison existe une porte de communication de la cuisine à l'écurie, autre porte ser-vant tant à la cuisine qu'à l'écurie» (la tenue Marteil), Arch. dép. Morbihan, 13 J 75, 77, 89 J 83, GALLET, Jean, «Le foyer paysan et son encadrement», dans : *La maison paysanne en Bretagne*, Colloque de l'Institut Culturel de Bretagne, Brest, décembre 2001, (à paraître).



charrette, un four, un puits, une soue à pourceaux, les stucs et les fumiers. Quelques changements s'apercevaient cependant : des maisons plus grandes, des granges et des écuries à l'écart de l'habitation : « dans la cour, un bâtiment, grange d'un côté, écurie de l'autre, pour chevaux et bêtes à cornes, avec un grenier »<sup>31</sup>. Les bâtiments comptaient pour beaucoup dans la valeur des édifices<sup>32</sup>.

Dans les jardins, les courtils, les prés, les labours et les landes, les domaniers possédaient d'autres édifices. Des fossés, le tissu de l'herbe et des cultures, les améliorations des terres après une culture (suites de récolte, ou « trempes », de chanvre, de choux, d'avoine, de seigle, de blé noir, de froment, d'ajoncs), les ensouchements, les engrèlements, des litières enlevables, les genêts et les joncs, des claies, des veillons (petits tas de foin), les arbres fruitiers (mais non les arbres de décoration, réputés fonciers) : des pommiers avant tout, mais aussi des poiriers, des cerisiers, quelques pruniers, et des châtaigniers dont la loi de 1791, sauf convention contraire, attribuait la propriété aux domaniers<sup>33</sup>.

Les tenues vêtues, souvent petites, exceptionnellement très grandes, lorsqu'elles comprenaient beaucoup de landes, ou lorsque deux tenues n'en formaient qu'une, couvraient habituellement entre huit et douze hectares<sup>34</sup>. Le cheptel restait modeste : un cheval, deux bœufs, trois vaches, cinq génisses, un veau, une chèvre et son chevreau<sup>35</sup>. Bien moins étendues que ce qu'on appelait des métairies, ces petites exploitations, augmentées de cultures sur brûlis, avec un élevage d'appoint, ne produisaient pas pour les marchés mais pour la consommation des habitants du village.

## Les domaniers

Les domaniers (« édificiers », « colons », « superficiaires », « convenanciers »), locataires des fonds des tenues, possédaient les « édifices et super-

<sup>31</sup> Dans les tenues de Fraboulet-Le Chauré, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 4 U 22/24, en 1832.

<sup>32</sup> 26 % des édifices de la tenue Marteil, 30 % de ceux de la tenue Josse, 39 % de ceux de la tenue Huguët, et 53 % des édifices des convenants Mainguy et Le Maner (cinq maisons, des étables, un puits, un four, des soues à pourceaux), *ibidem*, 4 U 15/26, n° 108, Arch. dép. Morbihan, 13 J 77, 89 J 81.

<sup>33</sup> En moyenne, pour une tenue vêtue : 33 pommiers, 11 poiriers, 4 ou 5 cerisiers, 5 châtaigniers ; pour 24 tenues, en Sainte-Brigitte, *Ibid.*, 89 J 81. Sur les droits réparatoires : AULANIER A., HABASQUE F., *Usages et règlements locaux du département des Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, 1865, p. 194-231.

<sup>34</sup> Exceptionnels : les convenants Mainguy et Le Maner, en Silfiac : parcs, labours, landes et prairies : 43 ha 70 (dont, landes : 22 ha) ; moyenne de 24 exploitations en Sainte-Brigitte : 8,26 ha., de 4 tenues en Plélauff : 12,27 ha. : Arch. dép. Morbihan, 89 J 81.

<sup>35</sup> *Ibid.*, 2 U 802/1833/55.

fices» de ces tenues. Ils se retrouvaient souvent à plusieurs, «édificiers en partie», consorts dans la propriété des édifices d'une même tenue. Les derniers-nés n'avaient plus les priorités que leur avait données l'usement de Rohan ; les mariages, les remariages... multipliaient les ayants droits lors des partages après décès. Ainsi, la tenue Jacques-Gabriel Mahéo appartenait à Claire-Louise Mahéo pour la moitié, à Mathurin Mahéo pour un quart, à la mineure Jeanne-Marie Mahéo pour un quart. Il y avait au moins huit edificiers pour la tenue Allio au bourg de Crédin : possédant l'un 35/90<sup>e</sup>, les autres 9/90<sup>e</sup>, 5/90<sup>e</sup> et moins...<sup>36</sup> Les consorts n'étaient pas toujours aussi nombreux, mais il y en avait bien souvent trois ou quatre par tenue. D'autre part, des domaniers avaient des parts d'édifices dans plusieurs tenues différentes. Les édifices d'un ou de plusieurs villages appartenaient à quelques familles<sup>37</sup>. Des gens des villes et des aristocrates possédaient, en quelques endroits, des édifices, de grande valeur parfois<sup>38</sup>. Cependant, la plupart des domaniers étaient des paysans et des artisans.

Certains domaniers habitaient la tenue dont ils possédaient les édifices. Mais pas tous. Parmi les domaniers de la tenue Allio située au bourg de Crédin, deux habitaient au bourg de Crédin, mais tous les autres au village de Kermaquer, commune de Noyal-Pontivy, au village du Porzo, commune de Crédin, au village de la Ville Agno, commune de Bréhan-Loudéac, au bourg de Pleugriffet, et au village du Haut-Quétel, commune de Pleugriffet. Les domaniers n'exploitaient pas toujours eux-mêmes, «par mains», les édifices qu'ils possédaient. Parfois, ils louaient les édifices à des fermiers. Certains fermiers étaient des edificiers en partie, fermiers sous leurs consorts : Anne Tanguy possédait une partie des édifices d'une tenue ; elle et son mari étaient fermiers de cette tenue que leurs consorts leur donnaient à ferme. D'autres fermiers, par contre, n'avaient aucune part d'édifices dans les tenues qu'ils exploitaient. Les domaniers donnaient

<sup>36</sup> Julien Cabo, Jean Cabo, Louis Cabo, Françoise Cabo possédaient la tenue Cabo. Au Gouvello en Sainte-Brigitte, une tenue appartenait à «Marie Caurel, veuve Sénand, à Marie-Jeanne Senand, femme d'Yvon Uzel, à Marie-Mathurine Senand, femme d'Alexis Porzo, à Marie Senand et autres». La formule «Guillemette Courtel et consorts» désignait «Guillemette Courtel, fille libre et ménagère, François Le Floch et Marie-Josephe Courtel son épouse, Mathurin Launay, tant en qualité de maître des droits de Julienne Courtel son épouse, que se portant fort des droits de François Courtel son beau-père, Jean-Marie Maran et Olive Courtel son épouse, Jean-Marie Bléteau et Marie-Joseph Lequeux son épouse, et François Gorel», *Ibid.*, 13 J 75 (5), (6), 77 (25), 89 J 83.

<sup>37</sup> Souvent, les mêmes noms de famille reviennent pour plusieurs tenue : «la tenue possédée par «Hubert, Le Nagard, Caurel, Legendre», autre par «Hubert, Bellec», autre par «Hubert, Pensivy, Uzel», autre par «Le Nagard, Pierre, Le Bris»... *Ibid.* 89 J 83, Le Gouvello en Sainte-Brigitte.

<sup>38</sup> Par exemple, Édouard Modille de Villeneuve figurait parmi les edificiers les plus importants de Sainte-Brigitte. Cf tableau n° 8.

à ferme à peu près aussi souvent qu'ils tenaient «par mains»<sup>39</sup>. Comme depuis toujours elles procuraient du travail, de vieilles familles de domaniers exerçaient une sorte de patronage sur leur entourage<sup>40</sup>.

## De nouvelles conditions négociées ?

Après les tensions de la Révolution, le foncier et ses domaniers allaient-ils s'entendre sur un nouveau statut ? La législation en fournissait l'occasion.

La condition des domaniers dépendait de la loi du 6 août 1791, reprise par celle du 9 brumaire an VI (30 octobre 1797). Cette loi de 1791 supprimait les usements ; la déshérence, les restrictions à la vente, la juveigneurie, les lods et ventes prévus par l'usement de Rohan, disparaissaient<sup>41</sup>. Elle supprimait aussi les exigences à caractère féodal, comme l'aveu, la corvée, la collecte des rentes, la suite du moulin et, bien sûr, l'obéissance à la justice du foncier<sup>42</sup>. Innovation importante, la loi permettait au domanier d'exiger du foncier le remboursement des édifices (art. 11) et elle lui permettait, «à défaut de remboursement effectif, de faire vendre aux enchères les édifices et superficies et, subsidiairement, en cas d'insuffisance, le fonds» (art. 23). Donc, la loi de 1791 délivrait le domanier d'un certain nombre de contraintes.

Mais, surtout, elle faisait reposer la condition des uns et des autres sur le contrat. Ainsi, elle ne décidait rien quant à la durée du bail, à la propriété

<sup>39</sup> Anne Tanguy, pour la tenue Jouanno, au Malvran en Saint-Aignan, *Ibid.*, 89 J 81 ; parmi les trente tenues touchées par une expropriation en 1828, quatorze tenues étaient exploitées «par mains» par les édificiers, seize tenues étaient, au contraire, exploitées par des fermiers, *Ibid.*, 89 J 79.

<sup>40</sup> GRAND, Roger, «Le domaine congéable et ses répercussions sociales en France», *La Science Sociale*, 1925.

<sup>41</sup> DUBREUIL, Léon, *Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne à l'époque de la Révolution*, 1915, 2 tomes, I, p. 447-454. «Au décès du domanier qui n'avait pas d'héritier de sa chair et de loyal mariage, les édifices revenaient au foncier (art. 3 de l'usement) ; le domanier qui n'avait pas d'enfant ne pouvait pas vendre ses édifices sans la permission du foncier» (art. 19).

<sup>42</sup> Dans l'usement de Rohan, le domanier était un vassal, qui avait bénéficié d'un afféagement, — les édifices étaient un fief roturier —, il rendait aveu, et il était soumis, comme les hommes de fief, à la justice du foncier (si celui-ci en avait une). Au village de Bojust en Gueltas, un afféagement est consenti, en 1735, «à Mauguin, qui doit une rente foncière, seigneuriale et convenancière : 40 s 6 d, la dîme à la 20<sup>e</sup> gerbe sans comprendre l'ecclésiastique, droit de guet en nature de rente féodale, obéir à la cour, clorre de fossés de 6 pieds de haut sur 5 de large mais pas davantage...», à un autre, en 1762 : pour «posséder prochement et roturièrement à titre de covenant à domaine congéable, lods et ventes et corvées» ; «Yves Robien est «homme, sujet et vassal, pour une tenue à domaine congéable en Silfiac» (aveu de 1770). Arch. dép. Morbihan, 89 J 76, 79.

des arbres, au droit de construire, à l'importance de la rente. Tout était à débattre entre le foncier et le domanier :

«À l'expiration des baux ou baillées actuellement existants [...], il sera libre à l'avenir aux parties, et sous les seules restrictions ci-après exprimées, de faire des concessions à titre de bail à convenant, sous telles conditions qu'elles jugeront à propos, soit sur la durée desdits baux, soit sur la nature et quotité des redevances et prestations, soit sur la faculté du domanier de construire de nouveaux édifices ou de changer les anciens, soit sur les clôtures et défrichements, soit sur la propriété et jouissance des arbres, soit sur la faculté de prendre par le domanier des arbres, de la terre ou du sable pour réparer les bâtiments ; et les conventions des parties textuellement exprimées seront à l'avenir la seule règle qui déterminera leurs droits respectifs.» (article XIII).

Les conventions passées entre le foncier et le domanier seraient les seules règles qui détermineraient les droits de l'un et de l'autre. Cette «charte du domaine congéable<sup>43</sup>» qui enlevait au domaine congéable son caractère féodal, qui établissait la réciprocité du congément et qui laissait aux fonciers et aux domaniers le soin de préciser leur condition dans le contrat, ouvrait des perspectives : les fonciers allaient-ils abandonner leurs anciens droits, par exemple leurs droits sur les arbres et sur la construction des édifices ? Le domaine congéable allait-il, par de nouvelles conventions, se transformer et se rapprocher du fermage ?

Des baillées à domaine congéable<sup>44</sup> confirmées par des expertises d'édifices, par des procédures et par des correspondances, révèlent ce qui s'est passé entre les fonciers et leurs domaniers : ignorant les perspectives ouvertes par l'article 13 de la loi de 1791, les fonciers ont, purement et simplement, reproduit, dans la mesure du possible, les conditions anciennes du domaine congéable.

Concernant les arbres, le foncier conservait la propriété des arbres de décoration, des arbres qui avaient pris vent ou destinés «à bois d'œuvre» ; le domanier n'avait droit qu'à une seule émonde, il ne pouvait émonder les arbres qui avaient pris vent, ni couper la tige et maîtresse tige des arbres qu'il émondait, ni couper un arbre par pied ou tête. Par contre, le foncier, lui, pouvait, quand il lui plaisait, couper les arbres qui avaient pris vent et même les arbres émondables. Le domanier avait, comme avant, la propriété des arbres fruitiers. Concernant les châtaigniers, la loi déclarait que si la baillée ne le stipulait pas, les châtaigniers seraient réputés fruitiers sauf s'ils étaient plantés en avenues (art. 8) ; la baillée, justement, précisait que le foncier pouvait faire abattre aussi les châtaigniers et même les noyers, aussi bien que les arbres émondables.

<sup>43</sup> CHANCERELLE, Auguste, *Étude...*, *op. cit.*, p. 91.

<sup>44</sup> Arch. dép. Morbihan, 20 J 338 (1 Mi 338), art. 54 et 76, baillées de 1804, 1814, 1834.

Concernant la construction de nouveaux édifices. Le foncier maintenait les anciennes interdictions. Le domanier ne devait rien changer, il ne devait pas faire d'innovation pour construire de nouveaux édifices, ou changer la forme des édifices qui existaient. Pour construire, il fallait une autorisation du foncier, autorisation par écrit. La faculté de prendre des arbres, de la terre et du sable pour réparer les édifices, évoquée dans la loi, ne figure nulle part dans les baillées. Le foncier a toujours veillé à faire respecter ces obligations et à réduire la construction de nouveaux édifices. Souvent, lors des prisages des édifices, le foncier ne voulait pas admettre parmi les édifices à rembourser des constructions pour lesquelles le domanier ne présentait pas une autorisation écrite. Ou bien, il autorisait les constructions, mais à condition que le domanier n'en demande pas le remboursement lors du congément ; des commis rapportaient : «Deux colons demandent l'un à faire un petit appentis devant son fonds qui est en plein vent, l'autre veut augmenter son cellier ; je pense que si on leur permet, il faudrait retirer un écrit d'eux, pour qu'en cas de congément, ces derniers édifices ne soient pas compris». «Suzanne Legal [...] reconnaît qu'en cas de congément, pour une galerie construite depuis peu, elle n'a pas le droit de s'en faire payer la valeur»<sup>45</sup>. Le domanier qui construisait le faisait donc en pure perte. Comme auparavant.

L'attachement à la tradition conservait aussi à la rente convenancière ses caractères anciens : cette rente restait modique et immuable. Le domanier devait fournir des hectolitres d'avoine, parfois de froment, une ou deux poules et une somme d'argent. Les corvées étaient supprimées ; restaient quand même parfois des charrois et la fenaison<sup>46</sup>. Très tôt, l'avoine et le froment furent estimés selon les appréciés des marchés, le domanier ne devait que de l'argent, pour l'ensemble de la rente : «Le Gargassou à Kerlézan, en Noyal, qui devait deux hectolitres d'avoine grosse, une poule et deux francs cinquante, payait pour le tout dix-sept francs soixante»<sup>47</sup>.

Comme auparavant, la rente était proportionnelle à la valeur des édifices. Une diminution de la valeur des édifices entraînait une diminution de la rente ; le juge du tribunal de première instance de Pontivy confirmait très officiellement cette relation : les expropriations pour la construction du canal de Nantes à Brest ayant fait perdre aux domaniers une partie de leurs édifices, le juge octroya à ces domaniers une réduction de la rente

<sup>45</sup> *Ibid.*, 89 J 85, Cahier «divers renseignements», juin 1849, et 49 J 77, en 1859.

<sup>46</sup> «Trois hectolitres de froment, deux hectolitres d'avoine, une poule, une fenaison, et trente-quatre centimes», Mathurin Rello, en l'an XI, *Ibid.*, 2 U 17, n° 80, «un hectolitre de froment, quatre hectolitres d'avoine grosse et deux poules, un franc soixante-quatre centimes en argent», Le Tilly, Kerurgan en Malguénac, en 1821, *Ibid.*, 89 J 81.

<sup>47</sup> *Ibid.*, 89 J 76, vers 1840.

due au foncier<sup>48</sup>. À l'inverse, si les édifices augmentaient, la rente augmentait aussi. Mais ce n'était pas souvent le cas, et la rente convenancière restait stable. Des rentes avaient, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la même valeur que celle qui figurait dans des actes antérieurs à la Révolution<sup>49</sup>. Cette rente, prix de la location du fonds, n'était pas un fermage à prix d'argent, évoluant au gré du marché. Pourtant, des fonciers passaient outre les impératifs de la coutume et augmentaient indûment le niveau de leurs rentes. Ce fut le cas avant 1875. Une nouvelle loi, en 1897, obligea les fonciers à baisser leurs rentes, en fonction des expertises, c'est-à-dire à mettre les rentes en relation avec la valeur des édifices<sup>50</sup>.

Il n'y a pas d'exemples de telles hausses chez les de Janzé, où la redevance convenancière jamais très élevée<sup>51</sup> restait inférieure, de loin, à la valeur locative des tenues. Les métairies, souvent baillées à titre de ferme, rapportaient bien davantage. Quand une tenue à domaine congéable rapportait au foncier entre dix et cent francs, des métairies, de plus grande surface il est vrai, rapportaient entre cent et deux cents francs<sup>52</sup>. D'un rapport modeste pour le foncier, les tenues à domaine congéable restaient, par contre, intéressantes pour les domaniers.

En dehors de ces considérations financières, la rente avait un autre caractère, qui intéressait aussi bien le foncier que le domanier : elle était en relation avec la « foncialité » ; celui qui payait la rente convenancière avouait, par ce paiement, qu'il n'était pas propriétaire du fonds ; celui qui la recevait bénéficiait, de ce fait, des droits du foncier<sup>53</sup>. Le foncier restait attaché à ces usages coutumiers.

Il n'y eut pas d'entente entre le foncier et ses domaniers. Malgré les possibilités ouvertes par la loi de 1791, le domanier du XIX<sup>e</sup> siècle connaissait, sur des points essentiels, une situation analogue à celle que ses ancêtres ou lui-même, avaient connue avant la Révolution. Il faudrait trouver d'autres documents pour définir la condition réelle des domaniers. Non

<sup>48</sup> Le foncier ayant reçu, de son côté, une indemnité. *Ibid.*, 89 J 79, extrait des minutes des jugements du tribunal de première instance séant à Pontivy, le 3 décembre 1828.

<sup>49</sup> *Ibid.*, 89 J 81.

<sup>50</sup> CHANCERELLE, Auguste, *Étude...*, *op. cit.*

<sup>51</sup> Beaucoup d'auteurs ont souligné l'extrême modicité de la redevance. « La rente est modique, en dépit de l'accroissement du XVIII<sup>e</sup> siècle, inférieure au fermage, le domanier jouit d'une aisance relative », DUBREUIL, Léon, *La vente...*, *op. cit.*, p. 20, 21, 65, 75, 352.

<sup>52</sup> Arch. dép. Morbihan, 89 J 76, 79. À Cadillac en Muzillac, en 1814, cinq métairies, un moulin, vingt-six tenues. Sur un total de 5 453 francs, les métairies et le moulin rapportent 3 542 francs (65%), les 26 tenues : 1 911 francs, soit 73,5 francs par tenue, *Ibid.*, E 1397 ; COURTEL, Philippe, *Le déclin...*, *op. cit.*

<sup>53</sup> « Usance locale de Broërec » ; art. IV, BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau coutumier...*, *op. cit.*, t. IV, p. 414.

pas celle que l'on déduit du texte de la loi, mais celle qui résulte de la transaction effective entre les fonciers et les domaniers. En attendant, d'après la documentation consultée, il faut admettre que «la loi de 1791 a été faussée, déviée de son but»<sup>54</sup>.

La transformation du domaine congéable ne s'est pas faite lors de la rédaction des baillées par une entente entre les fonciers et les domaniers. Elle s'est opérée à la suite d'un conflit. Par des initiatives du foncier. Mais des initiatives provoquées par les attitudes des domaniers.

### L'hostilité des domaniers

Les domaniers qui vivaient au début du XIX<sup>e</sup> siècle, sous l'Empire, et même ensuite, sous la Restauration, avaient évidemment en tête les affrontements de la Révolution. Leur opposition aux fonciers s'enracinait dans le courant d'idées soutenu par le club de Pontivy, par Huchet, procureur syndic du district de Guingamp, par Corbel, député de Baud..., qui réclamait la suppression du domaine congéable<sup>55</sup>.

### L'influence des lois révolutionnaires

Les lois de 1792 et 1793 ont renforcé l'opposition des domaniers. Pendant plusieurs années, ces domaniers ont possédé non seulement les édifices, mais aussi les fonds de leurs tenues, et pendant des années, ils n'ont acquitté aucune redevance.

Les députés hostiles au domaine congéable élus en grand nombre à l'Assemblée législative ont, en 1792, aboli le domaine congéable<sup>56</sup>. Les domaniers devenaient alors les propriétaires «incommutables» des fonds comme des édifices et des superficies. Le fonds et les édifices ne seraient plus dissociés ; il n'y aurait plus désormais de concession à titre de domaine congéable. Les domaniers devenaient aussi propriétaires de tous les arbres, même de ceux qui, jusqu'alors, étaient réputés «fonciers». Propriétaires du fonds et des édifices, les domaniers, d'autre part, pouvaient se libérer de leurs redevances. Le rachat devait, à l'origine, s'opérer comme pour les droits féodaux, au denier vingt, mais une nouvelle loi dispensa les domaniers du remboursement de la redevance lorsque celle-ci n'aurait pas été originellement créée sans mélange de

<sup>54</sup> LE ROUZIC, Joseph, *Le domaine congéable...*, *op. cit.*

<sup>55</sup> LE BLOAS, Alain, «La question du domaine congéable dans l'actuel Finistère, à la veille de la Révolution», *Annales historiques de la Révolution française.*, 2003, I, p. 1-27.

<sup>56</sup> CHANCERELLE, Auguste, *Étude...*, *op. cit.*, p. 249.

féodalité. Du coup, tous les fonciers ayant principe de fief, les Rohan au premier rang<sup>57</sup>, ne seraient pas remboursés, leurs domaniers étant libérés de la rente sans même devoir la racheter. Le foncier se voyait donc dépouillé de sa propriété et de ses droits. Au contraire, les domaniers devenaient propriétaires à part entière, en toute indépendance. Cette situation dura cinq ans.

Tout changea quand le «parti de l'ordre» triompha aux élections d'avril 1797. La loi du 9 brumaire an VI (30 octobre 1797) abrogeait les décrets d'août 1792. Elle ordonnait l'application de la loi du 6 août 1791. En conséquence, tous les propriétaires fonciers de domaines congéables qui étaient propriétaires fonciers avant la loi de 1792 étaient maintenus dans la propriété de leurs tenues<sup>58</sup>. Dans le monde des fonciers et des domaniers, ce fut une véritable révolution : les anciens fonciers reentraient de nouveau en possession des fonds et de leurs droits, tandis que les domaniers se retrouvaient simplement propriétaires des édifices, sous la dépendance de leurs anciens fonciers. Partout en Basse-Bretagne, de nouveau, les fonciers réclamaient leurs rentes et menaçaient de congédier. Un renversement complet de situation qui ne pouvait pas se faire sans difficulté. Les domaniers qui approchaient de la quarantaine vers 1810 avaient connu tous ces événements. Des années 1792-1797, ils avaient conservé des souvenirs et des habitudes.

### *Le refus de payer la rente*

Les domaniers des de Janzé refusèrent de payer les rentes convenancières. Ce fut la réaction la plus générale, la plus apparente, en tous cas. Pas de brutalités, pas de soulèvement, même pas à l'occasion de congéagements, contrairement à ce qui s'est parfois produit ailleurs<sup>59</sup>. Mais la

<sup>57</sup> Loi du 17 juillet 1793. En Rohan, les édifices étaient un fief, concédé par un afféagement, tenu roturièrement. Le domanier était un vassal, qui rendait aveu et qui était soumis, comme les hommes de fief, à la justice du foncier si celui-ci en avait une. Aveux et afféagements en témoignent ; au village de Bojust en Gueltas, pour un afféagement de 1735 : «une rente foncière, seigneuriale et convenancière... droit de guet en nature de rente féodale, obéir à la cour...», en 1762 : «posséder prochement et roturièrement à titre de convenant à domaine congéable, lods et ventes et corvées». Arch. dép. Morbihan, 89 J 76, Yves Robien est «homme, sujet et vassal, pour une tenue à domaine congéable en Silfiac», aveu de 1770, *Ibid.* 89 J 79.

<sup>58</sup> Loi votée sous l'impulsion de Le Mézer, député d'Ille-et-Vilaine aux Cinq-Cents, DUBREUIL, Léon, *Les vicissitudes...*, *op. cit.*, II, p. 168.

<sup>59</sup> À Loquivy-Poulgras, «depuis deux ans, les convenanciers ne paient plus aucune redevance», déclarait, en 1791, le foncier, Bilouard de Lagadec, DUBREUIL, Léon, *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord, études et documents*, 1909, p. 93. «Dès 1790, les colons refusent de payer la rente. Pour congédier, il fallait recourir à la force, mais dès que le tocsin sonnait, les paysans s'armaient pour courir sus aux envoyés du foncier». *Id.*, *La vente...*, *op. cit.*, p. 144.



89 J 79

Liste des particuliers à prévenir pour le prévenant de Rohan

Professionnal et autres L'ém.

art. 2, 3, 13, 14, 15, 16, 18, 32, 78, 80 Jeanne pleural.

art. 14, 14, 20, 274 millonin Serbel.

art. 6, 7, 55 et 55 bis Guillaume Carol.

art. 12, 19, 27, 144, 83, 132, 208 et 209 Marie Jeanne.

art. 19, 26, 27, 53, 54 et 55 Agnès Le Durand.

art. 21, 22, Pierre Le Bourdic.

art. 31. Louis Collette demeurant à cinq miles de Rohan 15<sup>me</sup>  
yves Longard 15<sup>me</sup>. Les 15<sup>es</sup> Jean Le Bincauff 15<sup>me</sup>.

art. 33, 12, 129, 104, 196, 197, 198, 205 et 250 Louis Jeanne.

art. 36, 60, unchat de core.

art. 141, 75. yves deat tuteur des enfants millonin Le long amon.

art. 74, 222, 232, 238, 239, 175, 81<sup>me</sup> Jeanne pleural.

art. 81. Marie Ouce.

art. 90, 92, 268, 269 Guillaume Lemcelle et consort demeurant.

art. 108, 109, 110, 111 et 112 15<sup>me</sup> Le forestier.

art. 116. 9<sup>me</sup> yves.

art. 131. Claude Lequelhauff 9<sup>me</sup> grand Jean.

art. 129, 133 Guillaume Le bon.

sourde oreille à toutes les injonctions du foncier. Payer la rente, c'était reconnaître les droits du foncier ; beaucoup s'y opposaient, soit pour la totalité de leurs tenues, soit pour quelques parcelles. Leurs avocats ne manquaient pas d'arguments. On pouvait discuter : la loi de 1797 était-elle rétroactive lorsque les fonds avaient été vendus après 1792 ? Ou lorsque les domaniers avaient racheté les rentes<sup>60</sup> ? De toutes façons, avec ou sans arguments, les domaniers s'obstinaient. Comme beaucoup ne payaient plus leurs rentes depuis 1792, parfois depuis 1789 ou même depuis 1788, le total des «rentes en arrière» devenait considérable<sup>61</sup>.

Devant cette situation, le foncier, ses procureurs et les commis ont tenté de récupérer les propriétés, les rentes et tous les droits inhérents à la propriété des fonds... Ils ont rassemblé les documents anciens, aveux, afféagements, procédures... pour justifier les prétentions à propos des rentes et des devoirs, pour retrouver les dimensions et les limites des tenues. Ils ont confectionné des dossiers. Un dossier par tenue. Qui renseignait sur les articles du rentier concernant la tenue, sur les consorts, les anciens domaniers, les nouveaux, les rentes, les récapitulatifs des paiements, les dettes, la correspondance avec les avoués et les avocats : «La tenue Robic en Silfiac qui appartient à François Le Bourlout de Couetrohermec en Cléguérec : un aveu de Jacques Robic fils de Louis de 1737, un avertissement à Yves Robic en 1819», etc.<sup>62</sup> Les commis établirent des listes de ceux qui n'avaient pas payé. Des listes de particuliers «à prévenir sans frais pour le paiement de leurs rentes». Des listes d'exploits à notifier.

Le foncier sommait les domaniers de payer : «Du village de Botpanal, Yves Duot, tuteur des enfants Mathurine Le Coq, est prévenu que désormais, la rente convenancièrre qu'il doit à Mr le baron de Janzé, s'acquittait

<sup>60</sup> La cour de Rennes optait pour la rétroactivité : dans tous les cas, les anciens fonciers devenaient propriétaires, «même si» le domanier avait racheté les rentes. Pour la cour de cassation, au contraire, les anciens fonciers redevenaient propriétaires, «sauf si» le domanier avait racheté ses rentes, CHANCERELLE, Auguste, *Étude...*, *op. cit.*, p. 93-107. Controverse peut-être sans importance pour les relations entre les domaniers et les de Janzé : on ne sait pas combien de domaniers avaient racheté leurs rentes, mais sans doute étaient-ils très peu nombreux.

<sup>61</sup> Blanchard devait, en 1833, une rente depuis trente-huit ans, en tout : 4 francs 94, (pour une parcelle), et Marguerite Rolland, en 1818, beaucoup plus : 226 franc 50, Mathurin Le Tilly, en 1821, 326 francs : Arch. dép. Morbihan, 2 U 802/1833/13, et 89 J 79, 81. Beaucoup d'autres exemples de ce genre.

<sup>62</sup> Dossier Marguerite Rolland : des actes de 1738, 1748, 1758, une décision du tribunal de première instance de Pontivy ; dossier Joachim Le Bossenec, fils de Philippe, Anne Baslé, veuve Joachim Le Bossenec : art 1019 et 1084, actes de 1640, 1721, 1758, 1765, 1779, une non conciliation de l'an XII ; dossier Pierre Gainche, mari de Marguerite Le Néchet, articles du rentier..., *Ibid.*, 89 J 79, «notes sur le domaine congéable».

au bureau de la forge des Salles ; il est invité à se présenter la quinzaine pour remplir son obligation, parce que faute à lui de le faire, il y sera contraint par justice»<sup>63</sup>.

Si les domaniers ne payaient pas, le foncier les assignait devant le tribunal du juge de paix : «Du Clésio, directeur des Forges des Salles, donne tous pouvoirs à M. Antoine Ladoux, garde général des forêts, pour faire comparaître devant les tribunaux de paix, se concilier avec les débiteurs qu'il jugera à propos d'assigner, transiger, obtenir jugement pour faire payer en 1819». De nouveau, les commis établissaient des listes de particuliers à faire prévenir : «Tenanciers de monsieur de Janzé à signifier pour comparaître devant le juge de paix du canton de Cléguérec à l'audience du 17 septembre 1819, villages de Quinquis, de Botpanal, Kerdréan, Malvran, Lande du Cerf, Botermohet, Botplanson, Gouvello...» ; de même pour une audience ultérieure. En tout : soixante-dix-huit noms<sup>64</sup>.

Pour aller devant le juge de paix, le procureur recevait renseignements et instructions :

«Instructions pour Mr Ladoux, qui se présentera le 17 septembre... à l'effet de soutenir les réclamations que je fais au nom de Mr Janzé au tribunal de paix de Cléguérec, des tenanciers ci après. Scavoir :

De Pierre Le Vaillant et Jean Le Hoch, du Botpanal, art. 5 du rentier.

Il est dû deux ans, un chapon et un franc trente-cinq par an, ci : 5 francs 10. Si ce particulier ne se rendait pas il serait bon d'obtenir un jugement par défaut, et s'il se rendait et refusait sous quelque prétexte que ce fut de satisfaire à son obligation, il serait nécessaire de faire juger séance tenante en ayant soin de faire insérer ses réponses dans le jugement.

Mathurin Cervel du Laniguid, art. 4, doit, pour deux ans : 2 fr. 40.

Art. 11, deux demées d'avoine grosse et 60 centimes ; pour deux ans : 14 fr. 23.

Art. 20, 1 fr 80 par an, pour deux ans, ci : 3 fr. 60.

Art. 271, à Porc-Antoine, à 30 cts par an, deux ans, ci 0 fr. 60.

Total, ci 20 fr. 83.»

(Arch. dép. Morbihan, 89 J 79).

Les juges de paix ont vu passer beaucoup de gens assignés à comparaître en vue d'une conciliation. Ils tenaient même parfois un registre spécial pour ces tentatives de conciliation. La plupart des confrontations

<sup>63</sup> «Forges des Salles, 13 juillet 1818, Bourdonnay du Clésio»... «Joseph Joyeux, commune de Trévé, n'a pas payé ses rentes convenancières depuis onze ans., il est sommé de payer et de rembourser» (1803), comme Michel Le Piouff en Saint-Hervé, en 1812 ; «Olivier Perrot est averti de venir payer le reste de ses rentes s'il veut éviter des frais, 15 juillet 1818, Bourdonnay du Clésio», *Ibid.*, 13 J 77, 13 J 79, 89 J 79.

<sup>64</sup> *Ibid.*, 89 J 79. Les noms portés sur les deux listes sont différents.

concernaient des particuliers pour des affaires de famille ou des désaccords divers. Des fonciers y paraissaient aussi. Parmi eux, les de Janzé, assignant leurs domaniers. Cent cinquante-six fois ; au moins, car il faudrait ajouter les audiences des juges de paix de Cléguérec, sans doute autant, d'après les listes de domaniers assignés qui figurent dans les archives des Forges des Salles. En dehors du canton de Cléguérec, la plupart des tentatives de conciliation se sont faites devant les juges de paix de Pontivy (quatre-vingt), de Loudéac (quarante-six), de Gouarec (onze), de La Chèze (neuf), de Rohan (six) et de Mur (quatre). C'est au début du XIX<sup>e</sup> siècle, jusque vers 1820, que le foncier a fait assigner le plus grand nombre des domaniers qui n'avaient pas payé leurs rentes. Ces tentatives de conciliation furent un échec. Huit conciliations en tout et pour tout, contre au moins cent quarante-huit non-conciliations. Le foncier a fait quelques concessions, accordant des délais pour de petites rentes. Pour toutes les autres rentes, chacun est resté sur ses positions. Parfois, à la suite d'une non-conciliation, le foncier a congédié les domaniers en leur remboursant leurs édifices, au moins huit fois<sup>65</sup>.

Bien des domaniers ne se sont pas présentés au tribunal du juge de paix. Ceux qui sont venus refusaient de payer et opposaient les arguments les plus divers : «Je n'ai jamais payé de rente» (en 1850 !), «J'ignore si mes copropriétaires en ont payé», «Payant à la République mes contributions, je ne peux devoir de rente sur ma tenue», «Le demandeur n'est pas autorisé à demander le nombre d'années, il y a prescription, d'après le code civil, art. 2277, les rentes perpétuelles se prescrivent par cinq ans», «Je paierai quand tous les autres paieront»... Surtout, ils contestaient les droits du foncier : «Je suis à héritage», – c'est la revendication qui revient le plus souvent –, «Le citoyen Janzé doit présenter le titre primitif depuis huit cents ans de la rente qu'il réclame», «Ma tenue n'est pas à domaine congéable, et ne dépend nullement de M. de Janzé, et ne lui doit de rente à aucun titre que ce soit»<sup>66</sup>. Les mêmes arguments servaient contre le congément :

«Janzé n'a pas réellement acquis le droit de congédier. Il veut faire un exemple pour amener les autres à payer. Les rentes sont seigneuriales et féodales, elles sont supprimées. En Rohan, les rentes sont entachées d'une féo-

<sup>65</sup> En 1806, Le Mouel, de Kergustin en Noyal, fut congédié ; pour des rentes impayées depuis 1789, il devait 768 francs ; il paya la rente, les intérêts : 123 francs, les frais du recouvrement de la rente : jugement, retrait du jugement, sommation, «dresse du présent acte, copie et timbre», droits de notification et d'enregistrement ; total des frais : au moins 438 francs, *Ibid.*, 89 J 77 (congément Le Mouel), 2 U 17/1803/375, 2 U 770/83,84,85, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 4 U/8/15,33,82. Parfois, il y avait vente et adjudication des édifices, sur saisie immobilière : à Messulac, en Malguénac, les édifices appartenaient à Pierre Gloux, le fonds à M. de Janzé, Arch. dép. Morbihan, 89 J 76, 1815.

<sup>66</sup> *Ibid.*, 2 U 802/1833/13 ; à Réguiny.

dalité indubitable. Le congément dérive du fief. On veut me dépouiller des immeubles que je possède», Cadic.

Thomas Rolland : même discours, mot pour mot.

(Arch. dép. Morbihan, 2 U 17/1803/ 375)<sup>67</sup>.

Les tentatives de conciliation ayant échoué, le foncier recourait au tribunal de première instance. Les domaniers recevaient le jugement du tribunal ; des dizaines de domaniers, rien que pour l'année 1818<sup>68</sup>. Le tribunal condamnait les domaniers ; mais les formalités pouvaient durer longtemps : Jégourel, cité pour payer en 1802, fut condamné en première instance par le tribunal en 1804, le jugement n'a pas été enregistré à Napoléonville avant 1808<sup>69</sup>. Certains domaniers allaient en cassation : premier procès en 1809, jugement de la Cour de cassation en 1812. Des domaniers condamnés à payer en 1802 ont engagé des procès qui ont duré jusqu'en 1817<sup>70</sup>.

### *L'ampleur de la contestation*

Tous les domaniers ont-ils contesté les droits du foncier et refusé de payer la rente convenancièrè ? Tant qu'on n'a pas une vue générale, on peut toujours se méfier des exemples, même s'ils sont nombreux. Les archives font peut-être illusion ; les commis ont conservé des documents sur les domaniers qui ne payaient pas plutôt que des documents sur les domaniers qui payaient régulièrement. Bien sûr, le foncier a averti un grand nombre de domaniers, il a assigné beaucoup de ses domaniers devant le juge de paix, il a fait parvenir le jugement du tribunal à de nombreux domaniers, et quatre-vingt-quinze pour cent des domaniers convoqués devant le juge de paix et sommés de payer ont refusé : ce sont quand même des indications sur l'intensité du refus. Néanmoins, des domaniers ont payé leurs rentes<sup>71</sup>.

<sup>67</sup> La veuve Olivo refuse le congément : «dit qu'elle est propriétaire foncière de la tenue dite tenue Olivo, que M. le comte de Janzé n'y a jamais eu aucun droits, ni au fonds ni aux droits réparatoires, qu'au reste la preuve lui incombe, que cela a été jugé par un arrêt de la cour de Rennes de 1809, confirmé le 10 novembre 1811 par la Cour de cassation, que c'est l'avis du fameux Tronchet qui a dit positivement que la présomption n'a plus cours depuis le 6 août 1791, au reste en admettant, ce que l'on conteste formellement, que M. de Janzé eût été propriétaire foncier de ladite tenue, il ne l'est plus puisqu'il y a bientôt quarante-deux ans que la loi du six août 1791 existe et que depuis, sans aucune interruption, la mineure et ses auteurs ont toujours joui de ladite tenue dont elle est propriétaire foncière ne fût-ce que par prescription quadragénaire...» *Ibid.*, 2 U 802/1833/27.

<sup>68</sup> «Listes de domaniers à faire prévenir pour le jugement à leur remettre», 1818, *Ibid.*, 89 J 79.

<sup>69</sup> De même, pour les rentes dues par Le Mouel, Le Tulzo... Arch. dép. Morbihan, 89 J 77.

<sup>70</sup> En Noyal, Malguénac, Loudéac, *Ibid.* 89 J 78.

<sup>71</sup> On l'apprend de façon indirecte. Par exemple, dans les «Instructions laissées à Mr Ladoux», citées plus haut, devant chacun des articles, dans la marge, il est écrit : «payé». (mais on ne sait pas quand).

Certains n'ont pas attendu la convocation chez le juge de paix, ce qui pourrait expliquer le faible nombre de comparutions dans plusieurs cantons. Toutes les rentes en arrière ne sont pas très en retard<sup>72</sup> : deux ans seulement parfois, retards qui n'ont rien d'inhabituel dans les façons de faire de l'époque...

Sur l'ampleur du refus, le comptable apporte des renseignements précieux. Dans son compte de 1830 : «Compte rendu des finances de Mr Janzé..., rentes arriérées, rentes de l'année 1830», ce comptable dressait un bilan. Sur trente-quatre pages, figurent les noms des paroisses et des villages, les articles du rôle, les paiements sur les rentes arriérées, les rentes de l'année 1830, les paiements sur l'année 1830, concernant quatorze communes<sup>73</sup>. Pour les domaines congéables de ces paroisses, le bilan était bien clair : le foncier ne recevait qu'une infime partie de ses rentes. Seulement dix-huit pour cent des rentes arriérées avant 1830. Et pour la seule année 1830, seulement onze pour cent<sup>74</sup>. Pour une commune des moins mal loties, Malguénac, le comptable n'a encaissé en 1830, que vingt-deux pour cent de ce que les domaniers devaient payer.

Même si tous les domaniers n'ont pas refusé de venir apporter leurs rentes, pour le foncier, le manque à gagner paraît considérable. Ce qui, avec d'autres motifs, – la révolution de 1830, peut-être –, pourrait expliquer pourquoi, à partir de 1831, le foncier a adopté une autre politique. Il a continué à faire pression sur les domaniers qui ne payaient pas<sup>75</sup> ; mais en même temps, il s'est orienté vers l'abandon du domaine congéable. D'abord par la vente des fonds.

## Nouvelle politique du foncier : vendre les fonds

La vente des fonds débarrassait le foncier des soucis d'une gestion difficile. Elle lui apportait des capitaux. Pour les acquéreurs, elle avait une

<sup>72</sup> S'ils respectent le Code civil, les commis ne peuvent pas réclamer plus de cinq années. Ce qui pourrait laisser l'impression que les retards ne sont plus considérables.

<sup>73</sup> Noyal-Pontivy, Gueltas, Bieuzy, Mûr, avec Saint-Connec et Saint-Guen, Neulliac, Saint-Caradec, Malguénac, Moréac, Cléguerec, Buléon, Saint-Gonnery, Crédin, *Ibid.*, 89 J 76. Ce compte ne concerne qu'une partie des domaines congéables possédés par les de Janzé ; des rentes de métairies sont peut-être mêlées à celles des domaines congéables. Ce registre a servi de référence pour les opérations qui ont suivi.

<sup>74</sup> Total des rentes arriérées hors 1830 : 58 297,57 francs ; payées : 10 592,29 francs (18,16 %). Pour l'année 1830 : à payer : 13 963,86 francs ; reçu : 1 598,34 francs, 11,44 %.

<sup>75</sup> Le déficit continue à se creuser : de 1830 à 1847, les sommes reçues chaque année, sont toujours inférieures à ce qui reste dû pour l'année, *Ibid.*, 89 J 80. En Cléguerec, plusieurs non-conciliations, en 1857 encore ; plusieurs avertissements en Sainte-Brigitte et en Saint-Aignan, *Ibid.* 89 J 79.

autre conséquence : si ces acquéreur étaient déjà propriétaires des édifices des tenues dont ils achetaient les fonds, ils réunissaient, dans leurs mains, la propriété du fonds et celle des édifices : «Les Guillemot [qui viennent d'acheter le fonds, la rente, les bois, tous les droits fonciers] qui ont déjà les édifices, superficies et droits réparatoires, deviennent propriétaires du tout, du fonds et des édifices...»<sup>76</sup>. Les tenues étaient «consolidées» ; la vente des fonds, ou vente de la foncialité dans ces conditions, aboutissait à la destruction du domaine congéable.

### *La foncialité*

Le mot désignait la propriété des fonds, le droit de percevoir les rentes convenancières, la propriété des bois réputés fonciers, et tous les droits attribués au propriétaire foncier. Le vendeur subrogeait l'acquéreur dans tous ses droits fonciers : «Le fonds, la rente, les bois et tous les droits inhérents à la propriété foncière». L'acquéreur du fonds aurait le droit de percevoir la rente convenancière : «La veuve Gautier [...] entrera en jouissance avec droits aux arrérages des rentes convenancières y assises à partir du premier septembre dernier (la vente a lieu en décembre 1833), aux antérieures s'il en était dues n'ayant pas été comprises au prix de vente»<sup>77</sup>. Même le droit de congédier était inclus dans la vente : «Mathurin Ropert fils a acheté le fonds de la tenue François Guéguin, les édifices appartiennent aux héritiers et représentants de feu François Guéguin, l'acquéreur aura droit de congédier les propriétaires édificiers de la tenue quand bon lui semblera»<sup>78</sup>.

Dans ces ventes des fonds, le foncier se réservait, pour ses forges, le droit de fouiller sur l'étendue de la tenue vendue et d'extraire du minerai de fer : «...S'est réservé le droit de fouiller toutes les terres dépendantes des tenues pour en extraire du minerai en payant trente centimes par quatre cent soixante litres de minerai extrait» ; «Mario, régisseur, réserve le droit exclusif de faire des fouilles et d'extraire dans les terres de ladite tenue tous les minerais de fer qui pourraient s'y trouver moyennant une indemnité convenue à l'amiable ou à dire d'experts, sans être tenu de remplir les formalités voulues par la loi»<sup>79</sup>. Le vendeur laissait à l'acquéreur le soin de retrouver les anciennes limites de la tenue. L'acquéreur recevait tous les actes anciens qui pourraient l'aider dans cette entreprise<sup>80</sup>.

<sup>76</sup> Arch. dép. Morbihan, 13 J 75 (6).

<sup>77</sup> *Ibid.*, 89 J 81, Kerbiguet en S. Guen, 1843 ; 13 J 75 (5).

<sup>78</sup> *Ibid.*, 13 J 77, en 1832. (l'acquéreur n'est pas édificier : l'hypothèque ne porte que sur le fonds).

<sup>79</sup> *Ibid.* 13 J 75(5) et 89 J 81.

<sup>80</sup> «Pourra poursuivre à ses risques et périls la rentrée des pièces de terre qui pourraient avoir été détachées de ladite tenue», *Ibid.*, 89J81, 13 J 77, Couédic, 1843.

### *Comment établir la valeur des fonds ?*

À partir du revenu de la tenue, que l'on multipliait par vingt, vingt-deux ou vingt-cinq, on obtenait le capital. De ce capital, on déduisait la valeur des édifices ; on avait alors la valeur du fonds. On en restait là parfois. Ou bien, on poursuivait le calcul pour obtenir un « terme moyen » de la valeur du fonds. Dans ce cas, on prenait les trois huitièmes de la valeur du fonds trouvée précédemment, on ajoutait ces trois huitièmes à cette même valeur du fonds, on divisait la somme obtenue par deux. Par exemple : « Pour une tenue dont le revenu annuel était estimé à 320 francs, on calculait le capital : 8 000 francs. Des 8 000 francs, on retirait la valeur des édifices : 4 071 francs ; restait 3 929 francs dont les 3/8<sup>e</sup> font 3 000 francs ; en tout pour la valeur du fonds : 3 929 francs plus 3 000 francs, soit : 6 929 francs, dont moitié pour terme moyen : 3 464 francs »<sup>81</sup>.

La propriété du fonds n'était donc pas du tout négligeable. Si ce mode de calcul était celui utilisé avant 1789, il faut remettre en question une idée très généralement admise, selon laquelle les fonds n'avaient pas une grande valeur.

Après les estimations, venaient les négociations. Des acheteurs, les domaniers surtout, faisaient des propositions, toujours inférieures, de loin, aux estimations ; le prix de la vente s'établissait entre la proposition et l'estimation<sup>82</sup>. En général, le foncier laissait les fonds à des prix inférieurs aux estimations. Les rabais, surtout pour les montants élevés, allaient de 13 % à 40 %, exceptionnellement jusqu'à 60 %<sup>83</sup>. Dans ces ventes de fonds, parfois dites « amiablement consenties », les prix étaient presque toujours arrondis. Les acquéreurs ne faisaient pas de mauvaises affaires. Les notaires enregistraient les actes :

« Contrat de vente de la rente d'une petite tenue à Keryhuel en Mur. République française. Au nom du peuple français. L'an mil huit cent cinquante, le treize octobre, par devant Me Franco, notaire à la résidence de Mellionec, ... assisté des sieurs Yves-Marie Le Barzic, cultivateur, et Jean-Toussaint Dersel, sacristain, ... témoins instrumentaires, fut présent

<sup>81</sup> *Ibid.* 89 J 79.

<sup>82</sup> *Ibid.* 89 J 79. La tenue Audren, pour laquelle il a été proposé 150 francs, fut estimée 229 francs et vendue 180 francs, 20 % de plus que la proposition, mais 21 % de moins que l'estimation. La tenue Le Gloesb : 60 % de plus que l'offre, mais 31 % de moins que l'estimation ; pour la tenue Videlo, offre : 1 500 francs, estimation : 2 637 francs, vente : 1 800 francs ; pour la tenue Le Dorlot, offre : 3 000 francs, estimation : 5 499 francs, vente : 4 000 francs.

<sup>83</sup> Arch. dép. Morbihan, 89 J 79. Pour les petits prix, pas de rabais : la tenue Le Ponner fut vendue au prix de l'estimation, 750 francs. Mais le foncier accorda un rabais de 21,44 % pour la tenue Le Tresse, de 30 % pour la tenue Hamonic, de 38 % pour la tenue Le Corre, et de 62 % pour la tenue Colmat estimée valoir 3 163 francs et laissée à 1 200 francs. Autres exceptions : la tenue Jegonic, estimée valoir 3 344 francs, fut vendue 3 300 francs, et la tenue Baudremont, estimée valoir 1 888 francs, fut vendue 1 900 francs !



Monsieur Honoré Charton, régisseur, demeurant aux Forges des Salles, faisant garantie et se portant fort pour Monsieur Henri-Anne Désiré de Janzé, conseiller d'État honoraire et propriétaire, demeurant à Paris, lequel a par ces présentes... vendu à François-Marie Le Couédic, époux de Marie-Étiennette Le Bihan, laboureur, demeurant au village de Languilloux, commune de Saint-Aignan, à ce présent et acceptant, le fonds, la rente, et tous les droits inhérents à la propriété foncière d'une petite tenue à domaine congéable située au village de Keryhuel.

Cette tenue est inscrite à l'article 679 du rentier et se trouve chargée au profit de Monsieur de Janzé, propriétaire foncier, d'une rente annuelle et convenancière de 17 litres d'avoine grosse, ainsi que la tenue se contient, dont l'acquéreur a dit en avoir parfaite connaissance, en étant propriétaire édificier.

Le prix a été fixé à la somme de 150 francs, à valoir, à laquelle Monsieur Charton a présentement reçu de l'acquéreur celle de 30 francs, dont quittance ; quant aux 120 francs restant dus, l'acquéreur s'oblige à les payer à Monsieur de Janzé..., en un seul paiement, dans deux ans, et jusqu'au remboursement effectif, d'en payer les intérêts à raison de 5 % par an. L'acquéreur entrera en jouissance le 29 septembre prochain. Lors du paiement des 120 francs, il sera remis à l'acquéreur par Monsieur Charton qui s'y oblige, un titre en date du 11 octobre 1784.

M. Charton fait réserve... de faire extraire le minerai qui pourra se trouver dans les terres de cette tenue, à charge d'indemniser l'acquéreur à raison de 20 centimes par mesure de 2 hl. 30 l. de minerai....

Sous les seings de Mr Charton, du notaire et des témoins, l'acquéreur ayant déclaré ne savoir signer. Ladite grosse a été signée et scellée par M<sup>e</sup> Franco, notaire.»

(Arch. dép. Morbihan, 89 J 81).

Les acquéreurs ont presque tous versé ce qu'ils devaient dans les temps prévus. Certains avaient payé avant la vente. Pour la plupart, ils payaient immédiatement ou peu de temps après, sans intérêt, avec un intérêt de cinq pour cent<sup>84</sup>. Les comptables ont enregistré bien des recettes fournies par ces prêts à intérêt. Quelques acquéreurs ont tardé à payer, le foncier a parfois saisi leurs biens<sup>85</sup>. Les saisies furent exceptionnelles. L'argent n'aurait donc pas toujours manqué dans les campagnes bretonnes.

<sup>84</sup> «Quatre mois sans intérêt pour quatre cent cinquante francs», «dix-neuf cent francs que l'acquéreur a promis et s'est obligé de payer dans un délai de deux ans, au-delà, cinq pour cent par an», «paiera dans trois ans, avec un intérêt de cinq pour cent par an», *Ibid.*, 13 J 75 (5), (6).

<sup>85</sup> Les Guillemot, qui achètent, en 1834, pour mille cent cinquante francs, n'ont pas fini de payer en 1849, et doivent deux mille deux cents francs, *Ibid.* 13 J 75 (6). Guillaume Couédic a acheté quatre cents francs de fonds, en 1843, devait payer en quatre termes, en 1844 ; il n'a toujours pas payé en 1849 : saisie de ses biens et vente au dernier enchérisseur, *Ibid.* 13 J 77.

Communes	Cantons	Ventes	Congés
Bignan	Saint-Jean-Brévelay	0	28
Cléguérec	Cléguérec	83	0
Crédin	Rohan	8	5
Grâce-Uzel	Uzel	1	0
Gueltas	Pontivy	2	48
Kergrist	Cléguérec	7	0
La Motte	Loudéac	0	13
Le Quillio	Uzel	1	0
Loudéac	Loudéac	10	8
Malguénac	Cléguérec	24	0
Moréac	Locminé	0	6
Mûr-de-Bretagne	Mûr-de-Bretagne	3	0
Naizin	Locminé	0	1
Neulliac	Cléguérec	10	0
Noyal-Crédin	Rohan	1	0
Noyal-Pontivy	Pontivy	4	6
Perret	Gouarec	0	3
Plélauff	Gouarec	13	7
Pleugriffet	Rohan	0	1
Plumieux	La Chèze	0	4
Prénessaye	La Chèze	0	2
Radenac	Rohan	0	1
Réguiny	Rohan	0	1
Saint-Aignan	Cléguérec	4	22
Saint-Allouestre	Saint-Jean-Brévelay	0	6
Saint-Barnabé	La Chèze	0	1
Saint-Caradec	Loudéac	3	5
Saint-Connec	Mûr-de-Bretagne	3	0
Sainte-Brigitte	Cléguérec	1	55
Saint-Gonnery	Pontivy	0	13
Saint-Guen	Mûr-de-Bretagne	3	0
Saint-Hervé	Uzel	3	9
Saint-Thélo	Uzel	2	0
Séglien	Cléguérec	1	0
Silfiac	Cléguérec	1	0
Trévé	Loudéac	8	1
Commune inc.	Canton inc.	2	
Commune inc.	Cléguérec		24
<b>Total</b>		<b>198</b>	<b>270</b>

*Les communes touchées par les ventes de fonds et par les congéments opérés par les de JANZÉ.*

*Deux cents ventes de fonds*

Cent quatre-vingt-dix-huit contrats sont conservés dans les archives des Forges de Lanouée et dans celles des Forges des Salles<sup>86</sup>, pour des ventes effectuées de 1803 à 1868. Il y eut certainement un plus grand nombre de ventes. Car d'autres documents, les minutes de juges de paix par exemple, les comptes et des listes de tenues vendues font allusion à des ventes effectuées par les de Janzé, ventes dont les contrats ne figurent pas tous dans les archives<sup>87</sup>.

La géographie des ventes de fonds est très contrastée. Les ventes ont touché vingt-deux communes ; mais surtout des communes des cantons de Cléguérec, Gouarec et Loudéac, et spécialement les communes de Cléguérec, ensuite de Malguénac, où le domaine congéable a subi un recul important : « Dans le canton de Cléguérec, les trois quarts des tenues (à domaine congéable) ont disparu de 1789 à 1843 »<sup>88</sup>.

Cantons	Dépt.	Ventes	Congés
Cléguérec	56	132	101
Locminé	56	0	7
Pontivy	56	6	67
Rohan	56	9	8
Saint-Jean-Brévelay	56	0	34
Gouarec	22	13	10
La Chèze	22	0	7
Loudéac	22	21	27
Mûr-de-Bretagne	22	9	0
Uzel	22	7	9
Inconnu		1	0
Total		198	270

*Les cantons touchés par les ventes de fonds et par les congéments opérés par les de JANZÉ*

Le mouvement a vraiment commencé en 1831. Il y eut bien quelques ventes entre 1803 et 1809, mais en petit nombre. Après 1809, pendant

<sup>86</sup> *Ibid.*, 13 J 75 (de 1834 à 1840), 13 J 77 (de 1831 à 1843), 80 J 81 (en 1809), 89 J 81 (de 1803 à 1864), 89 J 82 (de 1803 à 1864), 89 J 83 (de 1829 à 1868).

<sup>87</sup> Ainsi, d'après des listes établies en 1847-1848, des ventes importantes ont eu lieu, en Sainte-Brigitte, Saint-Aignan, Cléguérec, Plélauff, Silfiac, Saint-Guen, Mûr, Malguénac. Mais, ces ventes, dont les caractères ne sont pas précisés, ne sont-elles pas déjà comptabilisées ? S'agit-il de fonds de tenues à domaine congéable ? Ou s'agit-il d'autres propriétés ? Arch. dép. Morbihan, 89 J 85. Ces documents serviront, à l'occasion, pour éclairer les ventes ou les compléter sur certains points. Mais on ne les inclura pas dans la série homogène des contrats.

<sup>88</sup> CHÉNON, Émile, « L'ancien droit... », *op. cit.*, p. 97.

vingt ans, il ne se passa rien. Par contre, ensuite, les ventes se multiplièrent. Elles ont eu lieu par vagues : de 1831 à 1834 (quatre-vingt), en 1850 et 1851 (vingt et une), en 1864 (trente-quatre). À certains moments donc, le foncier a décidé de vendre les fonds en grand nombre.

Chronologie	Ventes	Congés
1803-1809	18	9
1809-1828	0	7
1829-1839	<b>96</b>	39
1840-1848	22	45
1849-1868	62	<b>169</b>
1868-1873	0	1
Total	198	270

*La chronologie des ventes de fonds et des congéments opérés par les de JANZÉ*

#### «Tenues par dehors», «tenues vêtues»

Le foncier a vendu pour près de deux cent quarante mille francs<sup>89</sup>. En moyenne, une vente coûtait à peu près mille deux cents francs. Les prix variaient de cinquante francs (en 1843), à quinze mille francs (en 1851). Les rabais consentis par le foncier, les variations du coût de la vie entre 1803 et 1868, empêchent de se fier entièrement aux montants des ventes pour faire des comparaisons et pour déterminer la consistance des biens vendus. Les contrats n'en apprennent pas plus, les tenues vendues sont rarement décrites.

Les ventes allaient de la simple pièce de terre tenue «par dehors», à la «tenue vêtue», et même à plusieurs tenues prises ensemble dans une même vente. Les tenues par dehors – les ventes inférieures à cinq cents francs ? –, représentaient trente pour cent du nombre des ventes et seulement six pour cent de la valeur totale. On pourrait se risquer à dire que soixante-dix pour cent des contrats concernaient des tenues vêtues. À partir de mille francs, la tenue était d'une bonne consistance ; c'était le cas pour soixante-dix neuf contrats, quarante pour cent du nombre des ventes. Certaines tenues coûtaient cher : pour quatorze tenues, les fonds atteignaient et dépassaient trois mille francs.

#### *Les domaniers, principaux acquéreurs de fonds*

Des étrangers à la paysannerie ont acquis des fonds : au moins vingt et une personnes, soit dix pour cent des acquéreurs. Dix «propriétaires» (dont Le Bris, Cailly, Guibert, Cravin, Le Baron), un commis voyageur, un marchand, un négociant, un notaire (Le Moing), un avocat, un percepteur

<sup>89</sup> Valeur totale des ventes : 239 841 francs, pour 194 montants connus. Moyenne : mille deux cent trente six francs.

Date	Acquéreur		Prix des fonds	Commune	Arch. dép. Morbihan	Remarques
	profession	édificier				
1845	Cultivateur	oui	2 100	Gueltas	13 J 75	
1833	Cultivateur	oui	2 100	Trévé	13 J 77	
1850	Cultivateur	oui	2 200	Plélauff	89 J 83	
1834	Cultivateur	oui	2 237	Noyal-Pontivy	13 J 77	
1803	Cultivateur	oui	2 240	Saint-Caradec	89 J 81	
1851	Autre	non	2 400	Kergrist	89 J 81	Hervé
1834	Cultivateur	oui	2 400	Loudéac	13 J 77	
1833	Cultivateur	oui	2 400	Saint-Thélo	13 J 77	
1839	Cultivateur	oui	2 500	Loudéac	13 J 77	
1850	Cultivateur	oui	2 500	Plélauff	89 J 83	
1861	Cultivateur	oui	2 600	Malguénac	89 J 81	
1832	Cultivateur	non	2 900	Noyal-Pontivy	13 J 77	
1851	Artisan	non	2 900	Sainte-Brigitte	89 J 81	Md. Boulanger
1864	Cultivateur	oui	3 000	Cléguérec	89 J 82	
1833	Cultivateur	oui	3 250	Trévé	13 J 77	
1864	Autre	oui	3 500	Plélauff	89 J 83	Propr. Guéméné
1851	Cultivateur	oui	3 500	Saint-Guen	89 J 81	
1850	Cultivateur	??	3 550	Plélauff	89 J 83	
1833	Cultivateur	oui	3 560	Trévé	13 J 77	
1864	Cultivateur	??	4 000	Plélauff	89 J 83	
1834	Cultivateur	oui	4 700	Trévé	13 J 77	
1861	Cultivateur	oui	6 000	Plélauff	89 J 83	
1868	Cultivateur	??	6 000	Plélauff	89 J 83	
1850	Autre	non	7 000	Plusieurs com.	89 J 81	Landes
1834	Autre	non	7 500	Malguénac	89 J 82	Avocat
1832	Cultivatrice	oui	11 000	Noyal-Crédin	13 J 77	4 tenues
1851	Autre	non	15 000	Silfiac	89 J 81	M. de la Cannelay
	Total		113 037			

*Les ventes de fonds les plus importantes*

(Pierre-Marie Hervé), un prêtre (Baudic), un capitaine (Langlier), un garde de M. de Janzé, Mlle Artus, demeurant à Rennes, et Auguste de Breil de La Cannelay, propriétaire, domicilié au château de Crévy... Leurs acquisitions, plus importantes que celles des autres, représentent vingt pour cent de la valeur totale<sup>90</sup>.

<sup>90</sup> Trois acheteurs : un propriétaire, sept mille francs (pour des landes), l'avocat, autant (mais pour une métairie jointe aux fonds de trois tenues), et M. de la Cannelay, quinze mille francs, font monter la moyenne... Des acquéreurs mentionnés dans les contrats paraissent aussi dans les comptes : Arch. dép. Morbihan, 89 J 79, mais pour des montants plus élevés : quatre mille francs pour M. Langlier, au lieu de mille deux cents francs, de même pour le prêtre Baudic, M. Hosty, Melle Artus... Cependant, les montants dus par ces personnes ne concernent pas tous des acquisitions de fonds.

Acquéreurs de fonds				
Professions	Nombre	Edificiers	Non-Edificiers	Ed.?
Cultivateurs	161	137	14	10
Artisans	13	8	4	1
Autres	21	5	14	2
Inconnues	2			2
Total	197	150	32	15

*Les acquéreurs de fonds*

Néanmoins, ce sont principalement des habitants des villages qui ont bénéficié des ventes des fonds. Des gens de la «classe agricole» : laboureurs, cultivateurs, manœuvres ; quatre-vingt-un pour cent de l'ensemble des acheteurs, pour soixante-quinze pour cent de la valeur totale des fonds<sup>91</sup>. Les laboureurs ont acheté en moyenne pour mille cent vingt-sept francs. Plus de la moitié d'entre eux ont acheté à moins de mille francs, mais les autres ont fait de grosses acquisitions. Parmi les habitants des villages, des artisans ont aussi acheté des fonds : treize, dont un cabaretier, un charpentier, trois tisserands, un meunier, trois maçons (dont un pour un achat de mille quatre cents francs), un cordonnier (mille cent francs), un marchand-boulangier (deux mille neuf cents francs)... Ensemble, les habitants des villages ont signé ou «marqué» près de quatre-vingt-dix pour cent des contrats de vente des fonds et ils ont payé quatre-vingt pour cent de la valeur de ces fonds.

Il est bien remarquable que, la plupart du temps, ce sont les domaniers qui, déjà, possédaient, au moins en partie, les édifices des tenues, qui achetaient les fonds de ces mêmes tenues. Comme Pierre Allanic, qui achetait le fonds de la tenue Sébastien Allanic : «les édifices sont possédés par l'acquéreur qui devient propriétaire du tout»<sup>92</sup>.

Cette importance des domaniers parmi les acquéreurs de fonds ne devait rien au hasard. Des domaniers avaient recherché ces achats : «Le Mouel demande à acheter la foncialité de sa tenue» ; de même, Guillaume Prigent, Joseph Plénel...<sup>93</sup>. Les domaniers, d'autre part, avaient priorité lorsque le foncier mettait en vente les fonds de leurs tenues : «Écrire aux colons pour savoir s'ils veulent acheter. Sans quoi, Mr Rochard achèterait», «J'ai vendu à Mr Le Moing ; j'ai écrit aux colons avant de vendre»<sup>94</sup>.

<sup>91</sup> Cent quatre vingt un mille cinq cent quarante six francs, 75,69 % du total. (Trois professions manquent, pour des achats montant à deux mille francs).

<sup>92</sup> Arch. dép. Morbihan, 13 J 77, déc. 1831.

<sup>93</sup> En 1810, *Ibid.* 89 J 78, le 12 juillet 1848, *Ibid.*, 89 J 85, cahier «divers renseignements».

<sup>94</sup> *Ibid.*, 89 J 85, cahier «divers renseignements».

Le foncier a donc vendu les trois quarts des fonds à des domaniers déjà propriétaires, au moins en partie, des édifices établis sur ces fonds, des domaniers qui étaient des cultivateurs surtout, et des artisans<sup>95</sup>. Ces domaniers acquéreurs des fonds pourraient donc réunir dans leurs mains les fonds et les édifices. Cependant, d'autres opérations s'avéraient parfois nécessaires.

### *Dans le prolongement des ventes de fonds*

Certains acquéreurs de fonds ne possédaient rien des édifices des tenues dont ils venaient d'acheter les fonds. D'autres surtout ne possédaient qu'une partie des édifices qui reposaient sur les fonds acquis ; le reste de ces édifices appartenait à des consorts, parfois nombreux. Pour réunir dans une même main la propriété du fonds et celle des édifices d'une tenue, le nouveau foncier devait donc congédier des domaniers, éventuellement ses consorts, et leur payer le prix de leurs édifices.

Les contrats de ventes des fonds prévoyaient ces congéments ; les nouveaux propriétaires des fonds auraient le droit de congédier les édificiers dont les édifices étaient sur les fonds nouvellement acquis :

«Mathurin Ficher et Olive Conas, Honorat Le Clerc et Perrine Conas ont acheté le fonds de la tenue Samson...

Mathurin Ficher et Olive Conas achètent le fonds de tous les édifices leur appartenant à eux-mêmes, ainsi que le fonds des édifices appartenant à Michel Bonnefoy, à Mathurine Samson, femme Lenet, et à Jégorel... Honorat Le Clerc n'achète que le fonds des édifices qu'il possède...

Ficher et son épouse (mais non Honorat Le Clerc), subrogés dans tous les droits de Monsieur Janzé relativement au fonds, auront le droit de congédier Bonnefoy, Lenet et Jégorel quand ils le jugeront convenable».

Ou encore :

De la tenue Allio, des édificiers pour 19/90<sup>e</sup> n'ont pas acquis les fonds sur lesquels reposent leurs édifices. Les acquéreurs de ces fonds auront le droit de congédier ces édificiers : «le sieur Maremmes aura le droit de congédier ses neveux et nièces, les Le Bihan, parce qu'il vient d'acquérir le fonds de la portion dont ils ont les édifices, Jégo et femme pourront congédier Jacqueline Robin, veuve Louis Allio, et les mineurs de feu Louis Robin, pour la même cause. Les autres acquéreurs n'auront pas à congédier parce qu'ils sont édificiers des parts et portions dont ils viennent d'acquérir le fonds».

(Arch. dép. Morbihan, 13 J 75/6)

Et aussi :

<sup>95</sup> Et aussi, le commis voyageur, un propriétaire, le prêtre Baudic, deux propriétaires fonciers, lesquels, bien que n'habitait pas dans les villages, possédaient des parts d'édifices. Pour seize acquéreurs, il n'a pas été possible de découvrir s'ils étaient édificiers.

Jean-Baptiste Blouin acquéreur, s'est substitué aux droits du sieur de Janzé à l'égard des autres colons avec lesquels il aura toutefois à s'arranger comme il verra bon être.»

(Arch. dép. Morbihan, 13 J 77/139, en 1833).

Des acquéreurs de fonds ont congédié des domaniers. Ils spécifiaient, à chaque fois, qu'ils demandaient le congément «pour consolider le fonds et les édifices». Lorsque ces nouveaux fonciers étaient édificiers en partie, ils congédiaient leurs consorts, souvent des membres de leur famille. Ainsi Pierre Radenac, Marie-Julienne Lhostie, Louis-Mathurin Lhostie, étaient consorts dans les édifices d'une tenue ; Pierre Radenac et Marie-Julienne Lhostie ont acheté le fonds de toute la tenue ; ils ont «assigné leur frère et beau-frère, Louis-Mathurin Lhostie, à comparaître pour entendre ordonner le congément» ; Mathurin Guillard, cultivateur, a acquis la foncialité de M. de Janzé, en 1839 ; en 1847, il a congédié Jeanne Guillard<sup>96</sup>.

Parfois, des domaniers ont pris l'initiative ; comme la loi de 1791 qui prévoyait la réciprocité du congément les y autorisait, ils ont obligé le nouveau foncier à leur rembourser les édifices :

«Allanic et Guillermic possèdent dans l'indivis une tenue à domaine congéable, désirent parvenir au remboursement des édifices, superficies et droits réparatoires de cette tenue, il est dans leur intention d'user de la faculté accordée à cet égard par la loi du 6 août 1791, ils ont par l'exploit de l'huissier de cette justice de paix, cité à comparaître le sieur Jean-Baptiste Faugeyroux, propriétaire demeurant à Rosporden, comme acquéreur des droits fonciers de la tenue, à l'effet de convenir d'experts pour procéder au mesurage et à l'estimation des édifices, superficies et droits réparatoires, pour le remboursement».

(Arch. dép. Morbihan, 2 U 1475/1834/31).

«Jean Gloux..., édificier, cite en congément, Marie Gloux, Hélène Gloux..., propriétaires fonciers d'une tenue en Guern».

(Arch. dép. Morbihan, 2 U 34, le 11 juin 1818).

Les de Janzé ne furent pas les seuls à vendre des fonds. De la même façon, les ventes de fonds par les autres fonciers ont généré des congéments qui consolidaient les tenues<sup>97</sup>.

<sup>96</sup> Arch. dép. Morbihan, 2 U 1735/1847/21. Autres exemples : «Jean Le Gargassou et Jeanne Henrichot, sa femme, ont acquis la foncialité vendue par M. de Janzé, de la tenue Boudic en Noyal, congédient Joseph Le Paux et consorts», *Ibid.*, 2 U 1475/ 1834/ 30, «Jacques Glais, acquéreur de M. de Janzé, veut congédier Jean Cravin, édificier de la tenue Pinsard», *Ibid.*, n° 35 : «Le Cam..., contre Picard-Le Gal...», *Ibid.*, n° 34, Jouannic, maréchal ferrant, acquéreur de M de Janzé, demande congé sur Thomas Roselier et ses consorts, *Ibid.* 2 U 1732/1835/21. Ces congéments se distinguent de ceux opérés par les de Janzé.

<sup>97</sup> Ont aussi vendu, dans le voisinage, le sénéchal de Carcado, de Robien, de Ferron, le marquis de Langle, du Harscouet, de Tréveneuc, de Limur... Beaucoup de cultivateurs acquéreurs du fonds et édificiers en partie, ont congédié leurs consorts : Julien Le Géloux, acquéreur de Le Tréveneuc, congédie Le Denmat ; Les Morvan, Carel, Le Roch, Perron, propriétaires fonciers, contre Carel, épouse François Morvan... etc, *Ibid.*, 2 U 42/1826, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 4 U 15/20/1859/50.



Après les ventes de fonds et les congéments qui complétaient ces ventes, les villages n'étaient plus les mêmes. Il y avait moins de domaniers et un grand nombre de propriétaires indépendants : quelques gros propriétaires, souvent étrangers à la classe agricole et, parmi les cultivateurs et les artisans, beaucoup de petits propriétaires. Ainsi, à Trévé, commune parmi d'autres, huit cultivateurs, édificiers, ont acheté les fonds de leurs tenues, pour de fortes sommes (deux mille deux cents francs en moyenne<sup>98</sup>, alors que la moyenne des ventes tourne autour de mille deux cents francs), et sont donc devenus des propriétaires indépendants et sans doute importants. L'achat des droits fonciers par le domanier paraissait le mode de consolidation le plus avantageux à l'agriculture<sup>99</sup>.

Néanmoins, ce ne fut pas la seule façon de faire disparaître le domaine congéable. En même temps, ou un peu après, le foncier a suivi une autre politique.

### Autre politique du foncier : congédier les domaniers

Tandis que des domaniers acquéraient les fonds de leurs tenues et s'arrangeaient, comme d'autres acquéreurs de fonds, pour constituer des propriétés indépendantes, les de Janzé, de leur côté, réorganisaient les terres qui leur restaient et les faisaient sortir du cadre du domaine congéable en congédiant eux-mêmes un grand nombre de leurs domaniers.

#### *Congéments en consolidation*

Ces congéments s'intitulaient «demandes en consolidation», «congéments par consolidation». Le foncier congédiait lui-même, payait lui-même les édifices et, réunissant les fonds et les édifices, il «consolidait» les tenues, c'est-à-dire qu'il faisait disparaître le domaine congéable.

Cette façon de faire était nouvelle. Avant 1789, les fonciers ont très rarement congédié eux-mêmes. Quand ils congédiaient<sup>100</sup>, les fonciers recouraient, le plus souvent, à la subrogation ; un subrogé dans les droits

<sup>98</sup> Arch. dép. Morbihan, 13 J 77.

<sup>99</sup> CHANCERELLE, Auguste, *Étude... op. cit.*, p. 221-222. L'auteur ajoutait : «C'est de cette façon que le domaine congéable est surtout appelé à disparaître.»

<sup>100</sup> Était-ce fréquent ? «Les congéments sont rares dans la pratique sous le régime de l'usement de Rohan», LE GUÉVEL, M. J., *Commentaire sur l'usement de Rohan*, Rennes, 1786, p. 85.

du foncier remboursait les édifices à la place du foncier et devenait le nouvel édificier<sup>101</sup>.

Le congément par un subrogé servait, entre autres, à remplacer un domanier par un autre, à purger les hypothèques qui pesaient sur les édifices d'une tenue, à régler une succession ; dans ce dernier cas, un des héritiers, subrogé dans les droits du foncier, remboursait les autres membres de la famille, ses consorts...<sup>102</sup>. Les fonciers utilisaient la subrogation parce qu'ils voulaient maintenir les tenues sous le régime du domaine congéable.

Pour les de Janzé, au XIX<sup>e</sup> siècle, il s'agissait au contraire, de supprimer le domaine congéable, c'est pourquoi le foncier ne recourait plus à la subrogation : il congédiait lui-même ; il achetait les édifices pour les réunir au fonds<sup>103</sup>.

### *Les préparatifs*

Le foncier réclamait de nouvelles déclarations de tenues de la part des propriétaires édificiers ; il engageait des poursuites contre les récalcitrants. Les commis ont constitué des dossiers pour les tenues à congédier<sup>104</sup>. Pour chaque tenue, ils rassemblaient «les pièces que l'on a», celles «qu'il faut chercher», des pièces jointes, des dossiers, des procédures, des preuves de la contenance des tenues, les références à un grand terrier, aux articles du compte de 1830 (le rôle), et au cadastre : «Guillemette Conan, n° 470 du rôle pour une pièce de terre en pré portée aux n° 3 et 4 du plan cadastral, section D.», les domaniers actuels, les anciens, les adresses, les rentes «impayées»,

<sup>101</sup> «Pour le congément Le Mapt... M. Radenac appellera en congément et paiera le prix des édifices, à la charge de tenir les dites choses à titre de convenant et domaine congéable», Arch. dép. Morbihan, 89 J 78, en 1635 ; dans ce congément, M. Radenac payait les édifices à la place du foncier et devenait le nouvel édificier ; c'était «le congément par un tiers», LESAGE, Pierre, *Étude...*, op. cit., p. 123 ; Auguste CHANCERELLE distingue «le congément qui consolide», de «la baillée de congément qui opère un changement de domanier», *Étude...*, op. cit., p. 198.

<sup>102</sup> GALLET, Jean, «Le congément des domaniers en Bretagne, Nouvelles perspectives de recherches», *Enquêtes et Documents, Université de Nantes*, V, 1980, p. 31-53, *Id.*, *La seigneurie bretonne, 1450-1680, l'exemple du Vannetais*, thèse soutenue en 1979, Publications de la Sorbonne, Paris, 1983, p. 585-587, 622-624, *Id.*, *Seigneurs et paysans en Bretagne, du Moyen Âge à la Révolution*, Ouest-France-Université, 1992, p. 207-218 ; LE ROSCOET, Philippe, *Le domaine congéable aux portes de Lorient, solidarités et tensions paysannes dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise, 1992, «Le domaine congéable. Quelles pistes de recherches ?» *Bulletin de la Société d'archéologie et d'histoire du pays de Lorient*, n° 31, 2002-2003, p. 113-122.

<sup>103</sup> Il s'agit des congéments opérés par les de Janzé et non des congéments opérés par de nouveaux fonciers étudiés plus haut.

<sup>104</sup> Arch. dép. Morbihan, 89 J 76, «État des tenues à congédier dans la commune de Gueltas», en 1857.

les rentes arriérées payées. Ils comparaient les déclarations aux actes anciens : «Déclaration refusée : titre du 29 janvier 1768...», «Vérifier à la mairie», «Recherche à faire sur la matrice pour cet acte...», «Parler à monsieur Daucourt, homme d'affaires pour la tenue de la veuve Jouan, art. 537». Enfin, ils établissaient encore des listes de particuliers à faire prévenir.

### *Répondre aux citations en congément*

Là aussi, des domaniers ont parfois devancé le foncier, en s'appuyant sur la loi de 1791 qui permettait aux domaniers qui exploitaient «par mains» de demander aux fonciers le remboursement des édifices. Beaucoup de domaniers auraient renoncé dans leurs contrats à se prévaloir du bénéfice de la loi<sup>105</sup>. Des domaniers ont néanmoins eu recours à cette loi, et fait comparaître leurs fonciers devant le juge de paix<sup>106</sup>. M. de Janzé fut cité quelques fois :

«Rosalie Brien, veuve d'Olivier Tourminet, cultivatrice, demeurant à la Ville Péro, commune de Gueltas, tant en privé nom que comme tutrice légale de Olivier et Jeanine-Marie Tourminet, propriétaire de partie des édifices et des superficies d'une tenue à domaine congéable, située audit village, qu'elle exploite par mains, et dont les fonds et droits fonciers appartiennent aux sieur et dame de Janzé, désirant recevoir le remboursement des édifices et superficies... ainsi qu'elle en a la faculté aux termes de l'art. onze de la loi du dix août dix sept cent quatre vingt onze, fait citer à comparaître Mr Isidore Hippolyte vicomte de Janzé etc. Procuration, convention d'experts, prisage : 3 803 francs 70»

(Arch. dép. Morbihan, 2 U 1479, en 1844, n° 86. Autres citations : Arch. dép. Côtes-d'Armor, 4 U 22/23 janvier-juillet 1832, (Fraboulet, Chauré) ; 4 U 22/1838/33,68 (G. Prioux) ; 4 U 22/34,88 (tenue Marc Boudet, en Trévé).

Le foncier n'accédait pas facilement aux citations en congément. Il refusait les citations, allait devant le tribunal civil, refusait de rembourser une partie des édifices<sup>107</sup>, ou bien même, pour ne rien rembourser, il aban-

<sup>105</sup> «Cette renonciation devint de style dans les baillées», «disposition éludée dans les baux». Des arrangements l'évitaient : des domaniers renonçaient à provoquer le congément pendant 99 ans, le foncier renonçait à congédier moyennant commission tous les neuf ans et une rente annuelle perpétuelles (le bail Raison du Cleuziou), CHANCERELLE, Auguste, *Étude...*, op. cit., p. 28, 109, 223, 230.

<sup>106</sup> «Mathurin Even, de la Vieille Houssaye en Saint-Thuriau, cite à comparaître le marquis de Langle, son foncier, pour se faire rembourser de la valeur de ses édifices (plus de quatre mille francs)», Arch. dép. Morbihan, 2 U 1485, en 1857, n° 96 et 227.

<sup>107</sup> Fraboulet, propriétaire et négociant en Saint-Guen, domanier d'une tenue en Saint-Caradec a fait citer son foncier, de Janzé. Le tribunal civil de Loudéac condamna le foncier. Ce dernier opéra le congément du coédificier de Fraboulet et refusa de compter parmi les édifices un semis d'arbres, une clôture, un four, un fournil, un muret, un pressoir..., refusa le premier prisage, demanda un autre prisage (une revue) qui lui accorda une diminution du prix des édifices, Arch. dép. Côtes-d'Armor, le jugement : janvier-juillet 1832, 4 U 22/23, le prisage, août 1832 : 4 U 22/24, la revue : 25 février 1833, 4 U 22/25. La nouvelle estimation des édifices montait à près de vingt mille francs.

donnait le fonds : «De Janzé fait exponse de ses droits fonciers sur le domaine qui demeurent conséquemment unis au profit du colon aux droits édificiers de celui-ci pour être seul et unique propriétaire du tout»<sup>108</sup>.

### *L'intervention du juge de paix*

Tout se passait ensuite, de nouveau, devant le juge de paix du canton. Le foncier (ou l'édificier), demandait un congément «pour réunir les édifices au fonds», l'huissier convoquait le domanier (ou le foncier) «défendeur», le juge de paix jugeait le congé, le défendeur, la plupart du temps, surtout pour les congéments massifs, contrairement aux congéments qui suivaient le refus de paiement d'une rente (cf plus haut : «Le refus de payer la rente»), déclarait ne pouvoir s'opposer ; on convenait des experts, ceux-ci prêtaient serment, le domanier faisait la montrée, les experts estimaient les édifices et déposaient un cahier de prisage chez le juge de paix. Le foncier apportait le prix des édifices. Les domaniers se partageaient l'argent. Ils pouvaient emporter les pailles, les foin, les fumiers, ou bien ces pailles étaient estimées et payées par le foncier, en plus du prix principal des édifices. Les frais du congément étaient à la charge du foncier. Le jugement avait lieu en février, en mars ou en avril, presque jamais plus tard. Les experts déposaient leurs cahiers en juillet ou en août, le congément était effectif le 29 septembre.

Si un domanier, ou le foncier, s'opposait au congément, le juge de paix se déclarait incompétent et transmettait le dossier «à qui de droit», c'est-à-dire au tribunal civil de première instance<sup>109</sup>.

Les greffiers des justices de paix ont conservé les traces de la plupart de ces opérations : le jugement, la convention d'experts, les serments des experts, le procès-verbal de dépôt des cahiers de prisage, les cahiers de prisages. Des répertoires sont parfaitement rédigés, les minutes, classées par année, par mois, par jour et numérotées. Pour chacun des congéments, le juge de paix a, très souvent, indiqué la date, le nom du congédiant, les noms des congédiés, le nom de la tenue, celui du village, de la commune, la raison du congément, les oppositions éventuelles ; les experts, sur les cahiers de prisage, ont précisé la consistance de la tenue et la valeur des édifices. Comme tous les congéments opérés dans les communes d'un canton passaient obligatoirement devant le juge de paix de ce canton, les minutes des justices de paix sont une source fiable et complète<sup>110</sup> ; pour

<sup>108</sup> *Ibid.*, 4 U 22/34/88, «tenue Marc Boudet en Trévés» ; le foncier avait d'abord refusé parce que le domanier n'exploitait pas lui-même, condition nécessaire à la citation, d'après la loi de 1791.

<sup>109</sup> Arch. dép. Morbihan, 2 U 1485, en 1857, n°47, 65.

<sup>110</sup> Les domaniers qui, dans les archives familiales, figuraient sur les listes de tenues à congédier se retrouvent tous dans les archives des juges de paix : pour Gueltas, par exemple, *Ibid.*, 89 J 76 et 2 U 1485.

l'étude des congéments à l'époque contemporaine, une source de premier ordre<sup>111</sup>.

### *Près de trois cents congéments*

Le foncier a congédié au moins deux cent soixante-dix fois. D'après les minutes des justices de paix et les archives familiales qui compensent, partiellement, la perte des archives de la justice de paix de Cléguérec<sup>112</sup>. Ce chiffre reste évidemment approximatif ; certaines comparutions n'ont peut-être pas toujours débouché sur un congément ; de plus, un congément a parfois porté sur plusieurs tenues ou, à l'inverse, sur une portion de tenue.

Les congéments ont eu lieu principalement après 1844<sup>113</sup>. Seize congés en tout avant 1829, quarante huit de 1829 à 1844, mais quatre-vingt de 1845 à 1856, et cent vingt-six de 1857 à 1865. Il y a eu un décalage entre les ventes de fonds et les congéments ; le foncier a d'abord vendu des fonds, à partir de 1831 ; en même temps, mais surtout après, il a congédié des domaniers. Comme il l'a fait pour les ventes de fonds, le foncier a congédié massivement certaines années : en 1829, en 1832 et 1833, en 1845, en 1851, 1852 et 1853, en 1857, et de 1862 à 1865<sup>114</sup>.

La géographie des congéments est, comme celle des ventes de fonds, très contrastée, mais pas de la même façon. Là où le foncier a vendu des fonds, il n'a pas congédié ; au contraire, il a congédié dans des communes où il avait vendu peu de fonds et surtout, là où il n'avait pas vendu de fonds du tout.

<sup>111</sup> Tout n'est pas parfait ; des répertoires sont trop succincts ; des minutes ont disparu ; le cahier de prisage manque souvent, il y a bien un procès-verbal de dépôt du cahier, mais pas toujours le cahier lui-même. Enfin, la destruction des archives de la justice de paix de Cléguérec nous prive de renseignements sur un canton où les congéments furent nombreux, mais les archives des Forges des Salles, sont, sur ce sujet, riches et précises. Rien ne remplace, par contre, les archives de la justice de paix de Baud dont il ne reste que les minutes des années de l'an XI à 1833.

<sup>112</sup> Arch. dép. Morbihan, 2 U, et 89 J 81 ; Arch. dép. Côtes-d'Armor : 4 U. Dans les archives familiales, des congéments sont signalés là où, en réalité, il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique (Arch. dép. Morbihan, 89 J 79, en 1828). Des listes sont en double : pour Gueltas, en 1857 (*Ibid.*, 89 J 76 et 89 J 77) ; ce sont les mêmes tenues, les minutes du juge de paix de Pontivy en apportent la preuve. De même, pour Sainte-Brigitte, en 1863 (*Ibid.*, 89 J 81 et 89 J 83) ; ce sont aussi les mêmes tenues.

<sup>113</sup> Cf plus haut : Tableaux n°1, 2, 3 : «Ventes de fonds et congéments opérés par les de Janzé».

<sup>114</sup> Nombre de congéments : 1803 : 2, 1804 : 6, 1806 : 1, 1810 : 2, 1816 : 1, 1821 : 1, 1828 : 3, 1829 : 9, 1830 : 2, 1832 : 7, 1833 : 12, 1834 : 3, 1835 : 1, 1836 : 2, 1839 : 3, 1840 : 3, 1843 : 3, 1844 : 3, 1845 : 27, 1846 : 5, 1848 : 2, 1849 : 1, 1851 : 15, 1852 : 8, 1853 : 12, 1854 : 3, 1855 : 1, 1856 : 3, 1857 : 35, 1858 : 1, 1859 : 1, 1860 : 1, 1862 : 34, 1863 : 24, 1864 : 10, 1865 : 22, 1877 : 1. Total : 270.

Les congéments massifs touchaient plusieurs communes voisines (Gueltas, Saint-Gonnery<sup>115</sup>, Crédin et Pleugriffet, Bignan et Saint-Allouestre), se concentraient souvent sur une commune : Saint-Hervé en 1829, Bignan, Saint-Allouestre, Gueltas en 1845 et en 1857, Bignan en 1851, 52, 53, Sainte-Brigitte et Saint-Aignan, de 1862 à 1865, parfois sur un village seulement (Le Gouvello en Sainte-Brigitte, Malvran en Saint-Aignan).

En tout, les congéments ont touché vingt-six communes au moins (pour vingt-quatre congés, on ne connaît pas la commune), plus spécialement Sainte-Brigitte, Gueltas, Bignan, Saint-Aignan..., dans les cantons de Cléguérec, de Pontivy, Loudéac, Saint-Jean-Brévelay, Locminé, Rohan, Gouarec, Uzel, La Chèze. Beaucoup ont eu lieu dans le département du Morbihan (Pontivy, Rohan, Saint-Jean-Brévelay) de 1833 à 1858 ; le témoignage des contemporains confirme l'importance de ces transformations<sup>116</sup>.

### *Le prix des édifices*

Quand le document le donne, il est fourni très précisément. Les domaniers ne consentaient pas de rabais ; les prix sont rarement arrondis. Il y a quand même parfois, deux estimations différentes, lorsque le domanier, au cours de la visite d'expertise, conteste le droit du foncier, sur telle et telle parcelle dont il se dit propriétaire et pour laquelle il demande au foncier de présenter ses titres. Les experts indiquent deux prix : celui des édifices non contestés et celui des édifices contestés...

Les montants des remboursements des édifices effectués par le foncier ne sont pas tous connus. Les juges de paix n'ont pas conservé tous les cahiers de prisage déposés par les experts ; dans les autres archives, les commis n'ont pas toujours indiqué le prix des édifices de chacun des

Prix des édifices			
Prix connus		nombre	valeur
Individuels		131	298 872,71
Groupés	S. Aignan	22	55 971
Total		153	354 843,71
Moyenne	sur	153	2 319,23

*Les prix des édifices : récapitulatif*

<sup>115</sup> Sur la carte (Illustration n° 1), Saint-Gonnery est orthographié «Saint-Gongry».

<sup>116</sup> «...Le grand nombre de congéments effectués dans le Morbihan depuis un petit nombre d'années», JACQUEMET, M.-H., *La mise en culture...*, *op. cit.* ; l'auteur a écrit ce livre en 1858.

congéments qu'ils évoquaient. Sur les deux cent soixante-dix congéments opérés, il y a seulement cent cinquante-trois congéments dont la valeur totale soit connue. Mais on ne peut faire une étude précise que sur cent trente et un d'entre eux, le prix étant indiqué pour chacun d'eux, alors que, pour vingt-deux autres, ce prix est fourni globalement.

La valeur totale des édifices congédiés indiquée dans les documents dépasse trois cent cinquante mille francs ; la moyenne des édifices d'une tenue s'élevant à plus de deux mille trois cents francs, beaucoup plus que la valeur moyenne d'un fonds (mille deux cents francs).

La valeur des édifices remboursés changeait selon la consistance du congément, certains ne concernaient que quelques pièces de terres, un article du rôle, d'autres, bien sûr, des tenues complètes qui correspondaient à plusieurs articles de ce rôle<sup>117</sup>. Comme les congéments se sont effectués sur une courte période, les variations du coût de la vie n'empêchent pas les comparaisons, quoique les congéments effectués après 1860 soient parmi les plus élevés.

Sur les cent trente et un congés évoqués plus haut, seulement trente-neuf n'atteignaient pas mille francs ; ils étaient tout de même près d'un tiers du nombre total mais ne valaient que six pour cent de la valeur totale ; parmi eux, des congéments portant sur quelques pièces de terre.

Répartition				
Prix	nombre	0%	valeur	0%
1-999	39	29,77	18 355,65	6,14
1 000-1 999	34	25,95	46 818,82	15,66
2 000-2 999	25	19,08	63 133	21,12
3 000 et +	33	<b>25,19</b>	170 565,24	<b>57,06</b>
Total	131	99,99	298 872,71	99,98

*Des congéments plus ou moins importants*

À l'autre extrémité, trente-trois congéments dépassaient les trois mille francs ; ce quart du total des congés valait près de soixante pour cent de la valeur totale. Il s'agit là de tenues vêtues avec plusieurs bâtiments.

<sup>117</sup> «François Le Bras, demeurant à Kerfissé (Gueltas), pour les n° 227, 207, 209, 210, 211, et enfin 256», «Le Part François, pour le Brugo, 6 articles : terre, pré, jardin, maison, courtils, vergers ; surface : 114 ares 57 ; estimation : 1819,65 fr», «Pierre Le Petit corps : 8 articles, pour 116 ares.» Arch. dép. Morbihan, 89 J 76, folios 210, 214.

Date	Commune	Congédiés	Edifices	Références
1857	Gueltas	Le Guenec	3 327,25	2 U 1485/1857
1857	Gueltas	Le Gargassou	3 347	2 U 1485/1857
1862	Sainte-Brigitte	Guinche	3 476,15	89 J 83
1863	Sainte-Brigitte	Berson, Guillaume	3 498,25	89 J 83
1862	Sainte-Brigitte	Uzel, Louis	3 630,05	89 J 83
1862	Sainte-Brigitte	Dupuis, J.M/Caurel	3 655,15	89 J 83
1845	Gueltas	Le Part	3 781	2 U 1480,109,168
1844	Gueltas	Briend	3 803	2 U 1479,86,179
1834	Plélauff	Raoul	4 007	4 U 15/13
1862	Sainte-Brigitte	Pinsivy, Louis-Marie	4 131,10	89 J 83
1862	Sainte-Brigitte	Le Nagard	4 225,90	89 J 77
1862	Saint-Gonnery	Conan	4 374	2 U 1487,68,203
1862	Sainte-Brigitte	Aupied	4 443,55	89 J 83
1862	Sainte-Brigitte	Le Nagard	4 492,65	89 J 79
1863	Sainte-Brigitte	Cadoualan/Blanchard	4 886,65	89 J 81
1863	Sainte-Brigitte	Colbin, héritiers	4 933,15	89 J 81
1863	Sainte-Brigitte	Mario, Delle, Stéphanie	5 000	89 J 81
1862	Sainte-Brigitte	Aupied	5 027,70	89 J 83
1863	Sainte-Brigitte	Le Mouellic, Louis-Marie	5 134,60	89 J 81
1852	Saint-Gonnery	Pinsard	5 373	2 U 1483,66,192
1862	Sainte-Brigitte	Le Néchet	5 588,95	89 J 83
1862	Saint-Gonnery	Le Masson	5 700	2 U 1487,69,188
1859	Gueltas		5 799	2 U 1486,178
1852	Saint-Gonnery	Lamandé	6 083	2 U 1483,67,212
1862	Sainte-Brigitte	Plenel	6 465,79	89 J 83
1864	Plélauff	Le Boedec	9 623	4 U 15/22,44,50
1832	Saint-Caradec	Fraboulet	10 000	4 U 22/1832/23
1832	Saint-Caradec	Le Chauré	10 000	4 U 22/1832/24
1863	Sainte-Brigitte	Modille ded Villeneuve	14 439	89 J 81
		Total	158 245,89	

*Les congéments les plus importants*

*Les «pailles» et les frais de congéments*

Le domanier congédié pouvait emporter ses pailles, ses foins et ses fumiers, ou bien, s'il préférerait, les experts estimaient l'ensemble sous le nom de «pailles», le foncier leur en payait le prix : cinq ou six pour cent du total que le foncier devait régler.

Le foncier avait aussi à sa charge les frais de congéments : procès-verbaux de demande en congément, conventions d'experts, prestations de serment, sommations, frais des expertises, dépôt des cahiers d'expertise au greffe, frais d'expertise des pailles, quittances, honoraires divers... Dans ces frais, comptait plus que le reste le montant des vacations des experts,



qui dépendait du temps passé, des discussions avec les domaniers, de l'éloignement des tenues ; pour une petite tenue, le montant des vacations qui ne descendait jamais au-dessous d'un minimum, valait parfois autant que les édifices. En définitive, les frais d'un congément représentaient entre huit et seize pour cent du total à payer<sup>118</sup>.

N°	Congédiés	Edifices	Pailles	Frais	Total
1	Le Du, Joseph	196,3	12,55	83,41	292,26
2	Josse, Vve	467	0	99,63	566,63
3	Pensivy, Louis-Marie	492,2	62,35	160,91	715,46
4	Le Chevalier, Pierre	947,75	35,4	172,5	1 155,65
5	Hubert, M.J., Vve	1 125	60,4	177,72	1 363,12
6	Le Gouard, Joseph	1 295,15	0	140,43	1 435,58
7	Le Goff, Jacques	1 489,40	45,05	249,28	1 783,73
8	Pichodeau, Vve Lescodan	1 589,65	248,9	252,08	2 090,63
9	Le Gall, héritiers	1 725	63	110,17	1 898,17
10	Hubert, Jean-François	2 089	96,95	168,46	2 354,41
11	Perzo, Jean-Louis	2 152,55	116,75	180,72	2 450,02
12	Auffret, Jean	2 176,40	96,8	268,46	2 541,66
13	Le Bris, Joseph	2 242,95	266,3	279,63	2 788,88
14	Jutard, Delle Lanniron	2 570,90	104,45	318,88	2 994,23
15	Dupuis, J. M./Caurel	2 867,15	171,7	358,47	3 397,32
16	Berson M., Huet, M.J.	2 870,80	59,75	289,77	3 220,32
17	Mr. d'Haucourt	2 919,05	107,35	331,43	3 357,83
18	Berson, Guillaume	3 498,25	237,65	337,85	4 073,75
19	Uzel, Louis	3 630,05	292	372,74	4 294,79
20	Cadoualen/Blanchard	4 886,65	472	470,79	5 829,44
21	Colbin, héritiers	4 933,15	210	599,15	5 742,30
22	Mario, Delle, Stéphanie	5 000	0	208,43	5 208,43
23	Le Mouellic, Louis-M.	5 134,60	484	504,25	6 122,85
24	Modille de Villeneuve E.	14 439	1 149,85	1 129,74	16 718,59
	Total	70 737,95	4 393,20	7 264,90	82 396,05
	Moyenne	2 947,41			

*Résumé des dépenses*

<sup>118</sup> Pour la tenue Josse, sur un total (édifices, foins et frais) de 3175,9 fr., les frais : « citation, assistance au jugement, greffier pour le retrait du jugement, sommations, experts, retrait de procès-verbal d'expertise, offres et consignations, sommation pour estimation des pailles, experts, assistance sur les lieux, retrait de procès-verbal d'estimation des pailles, requêtes, voyage à la Chêze, avocat, copies, enregistrements et timbres » comptaient pour 17 % du total, les foins, pour 6,80 %, les édifices, pour 76,14 %. De même, pour les tenues Huguet, Raulo. Sur un total de 82 396 francs (édifices, pailles, frais), en Sainte-Brigitte, en 1863, pour 24 congéments, les frais s'élevaient à 7 264 francs, soit 9 %. Arch. dép. Morbihan, 13 J 77, en 1844 et en 1845, 89 J 81, en 1863.

L'addition du prix des édifices, du prix des pailles et du montant des frais s'élevait sans doute, pour les 131 congéments dont les prix sont connus, à plus de quatre cent mille francs<sup>119</sup>. Rien que pour les congéments dont les prix sont connus, qui ne sont que la moitié du total. Les ventes des fonds qui n'ont rapporté que deux cent quarante mille francs, ne compensaient pas, de loin, les dépenses engagées pour les congéments.

### *Le foncier remplace le bail à convenant par le fermage*

Malgré les ventes des fonds, le foncier disposait encore d'une propriété très étendue. Il avait fait d'autres acquisitions, en dehors des congéments. Il avait acheté des édifices que les domaniers vendaient volontairement<sup>120</sup> ou qu'ils vendaient pour éviter un congément<sup>121</sup> ; il avait aussi acheté des fonds et des tenues complètes, fonds et édifices<sup>122</sup>. À l'inverse, il avait vendu quelques tenues congédiées, tenues dites «à congédier et à vendre»<sup>123</sup>.

Les tenues «à congédier et à garder» furent toutes mises en fermage. Le foncier avait prévu le remplacement du bail à convenant par le fermage dès 1863, au moins ; à cette date, les commis constituaient des dossiers des tenues à congédier dans lesquels ils donnaient tous les caractères des tenues, dont la surface au sol et la nature des terres, — lesquels n'intervenaient pas dans le prix des édifices —, ainsi que la valeur locative<sup>124</sup>. Aussi, après 1863, beaucoup de terres en fermage étaient-elles d'anciennes tenues congédiées : cinquante-cinq sur soixante-douze, dans la régie des Forges des Salles<sup>125</sup>. Les vingt-quatre tenues congédiées à Sainte-Brigitte en 1863

<sup>119</sup> Pour 24 congéments en Sainte-Brigitte, dont tous les prix sont connus, les édifices comptaient pour 85,85 % du total à payer, les pailles, pour 5,33%, les frais, pour 8,81 %. En appliquant ce barème au total des édifices à rembourser : 354 843 francs, (85 %), les pailles et les frais (15 %) monteraient à 62 619 francs, et le total à payer par le foncier à 417 462 francs.

<sup>120</sup> En Neullac : les Serval, en 1857, Arch. dép. Morbihan, 89 J 81, en Saint-Aignan, en 1851, un manœuvre et un cultivateur, *Ibid.*, 89 J 82, En Sainte-Brigitte, le domanier vend à de Janzé, les deux tenues «les Loges», dont ses fumiers, pour 3 450 francs, en 1843, *Ibid.*, 89 J 83.

<sup>121</sup> En Sainte-Brigitte, pour la tenue La Fontaine, en l'an XII, «le congé a été signifié au domanier, les parties se sont rapprochées», le domanier vend ses édifices, *Ibid.* 89 J 83.

<sup>122</sup> *Ibid.*, 89 J 62, 89 J 83. De 1850 à 1858, achats «de biens immeubles», dont des édifices, en Perret, pour 17569 francs, et une métairie (Kergreis), pour 15 000 francs ; ensuite, de 1874 à 1901, des terres (mais pas d'édifices), pour 20 720 francs, *Ibid.*, 89 J 83.

<sup>123</sup> *Ibid.*, 89 J 79 : «tenues à congédier et à vendre»..., «tenues à congédier et à garder».

<sup>124</sup> *Ibid.*, 89 J 63.

<sup>125</sup> «État des fermages des Salles de 1877 à 1889 ; noms des fermiers, contenance, n° cadastre, origine, fermages.» Métairies : soixante-douze ; origines : congéments de 1862 : 33, de 1863 : 21, de 1864 : 1». *Ibid.*, 89 J 85.

furent mises en fermage en 1864, comme, en 1865, les vingt-deux tenues congédiées au Malvran en Saint-Aignan. Ces anciennes tenues à domaine congéable s'appelaient désormais des métairies. Les métairies (exploitations en fermage, comme souvent en Basse-Bretagne) devenaient de plus en plus nombreuses dans les propriétés de la régie<sup>126</sup>.

Le revenu des propriétés a augmenté. Rien que pour les terres des Forges des Salles, — donc sans compter les revenus des Forges de Lanouée —, il est passé de six mille francs (6 233 francs) en 1847 à plus de trente mille francs (33 685 francs) en 1880. Le fermage était plus avantageux que le domaine congéable : les tenues congédiées à Sainte-Brigitte en 1863 et mises en fermage rapportaient plus de trois mille francs, comme celles congédiées au Malvran en Saint-Aignan<sup>127</sup> ; cent cinquante francs par tenue, bien davantage que ce que pouvait valoir l'ancienne rente convenue.

D'autre part, dans l'ensemble des revenus des Forges des Salles, les terres comptaient beaucoup plus que la forge, dont le loyer fixé par le bail de 1865 s'élevait à six mille trois cents francs seulement. En remplaçant le bail à convenant par le fermage, le foncier avait fait une opération financièrement intéressante, peut-être destinée à compenser les revenus de la forge au charbon de bois de plus en plus concurrencée par les forges au charbon de terre.

### *La condition des fermiers*

Les domaniers congédiés sont sans doute restés dans leurs tenues, comme ce sera l'usage plus tard : «Le foncier propose d'acheter les édifices. La veuve Le Helly restera comme fermière. Elle accepte», en 1921 ; huit édificiers seront congédiés en Saint-Aignan, en 1921 également, tous sauf un seront locataires<sup>128</sup>. Les domaniers congédiés ont reçu le prix de leurs édifices, de leurs pailles et de leurs fumiers ; à partager entre plusieurs consorts bien sûr, mais tout de même, quelques ressources nouvelles.

La condition du fermier était moins intéressante que celle du domanier. Il n'avait aucune propriété, le propriétaire conservait les droits sur les arbres, ne laissait qu'une émonde au fermier, et il gardait l'initiative des innovations. Le fermier avait des obligations multiples et payait une rente élevée.

<sup>126</sup> «État des propriétés affermées ou louées appartenant à Mr le Comte de Janzé et dépendant de la régie des Salles», *Ibid.*, 89 J 81.

<sup>127</sup> *Ibid.*, 89 J 81, 89 J 83. Il faut sans doute ajouter des locations verbales, en 1878-1879 : soixante-quatre, dont trente trois en Sainte-Brigitte, vingt-deux en Perret.

<sup>128</sup> *Ibid.*, 89 J 87.

«Collet, régisseur des Forges des Salles, afferme pour 9 ans, du 29 septembre, à Joseph Pensivy... une maison, une crèche, un four en ruines, courtil, terres, prés, landes (surface totale : dix hectares, dont six en landes), à charge de se montrer bons cultivateurs, prudents fermiers, ne rien dégrader, démolir, innover ou mal mettre, ne pas couper par pied ni écouronner aucun arbre ni émonder hêtres, châtaigniers, arbres verts, ormeaux ou autres arbres prohibés, marniser et ensemercer par sols en temps et raisons convenables, fumer les prairies pour les conserver en bon état et à faux courante, entretenir, convertir... en bon état de réparations locatives, se fournissant de tous matériaux à ce nécessaires, fourniront également tous matériaux nécessaires pour les réparations à faire au pressoir, auront droit à une coupe des émondés à proportion d'un neuvième chaque année, sans tressaut, réparant des deux côtés de la coupée les fossés sur lesquels ils auront émondé. L'année de la sortie ils laisseront les foins, ne pourront plus mettre les bestiaux dans les prairies qui devront être closes et hayées, Ils disposeront des pommiers qui sont morts par vétusté, les remplaceront par de jeunes pommiers greffés, de belle venue, agréés par les agents de M. de Janzé.

Toutes réparations sont à la charge des fermiers.

N'élèveront ni chèvres ni moutons.

Le propriétaire se réserve le droit de faire des améliorations, planter ou abattre sur les terres affermées, sans indemnité, le locataire est tenu d'aller prendre les plants au lieu désigné. Fermage annuel : cent soixante dix francs, sans compter les impôts.»

Arch. dép. Morbihan, 89 J 79, en 1893, à Parcou-Guern en Lescouët (canton de Gouarec).

Les fermiers des de Janzé, à ce moment-là, prenaient la condition qui avait été celle des fermiers qui, auparavant, exploitaient les tenues des domaniers.

### *Bilan des congéments*

Le foncier a conservé dans ses terres des tenues sous le régime du domaine congéable. Il n'en avait pas vendu les fonds, ni remboursé les édifices. Quelques unes de ces tenues s'aperçoivent en Perret, en Saint-Aignan, en Sainte-Brigitte<sup>129</sup>. Dans les terres des de Janzé, le domaine

<sup>129</sup> Le foncier a opéré des congéments en Perret, en Saint-Aignan, en 1875 et en 1877, il a vendu la foncialité d'une tenue en Saint-Aignan, en 1905, en mars 1920, il y avait encore quatorze tenues à domaine congéable en Saint-Aignan, d'autres en Sainte-Brigitte, et en 1920-21, le foncier a acheté les édifices de huit ou neuf tenues en Saint-Aignan, ou bien il en a congédié les domaniers, *Ibid.* 89 J 87, d'après un «État des domaines congéables au XX<sup>e</sup> siècle» ; cet «état» n'est ni précis, ni complet ; c'est une liasse partiellement utilisable. Il y a aussi une liste dite «de domaines congéables», *Ibid.* 89 J 88 ; en réalité, ce sont des moulins, des métairies et des maisons.

congéable n'avait donc pas complètement disparu. Néanmoins, après les ventes de fonds et les congéments, il avait considérablement reculé.

Comme dans le voisinage où d'autres fonciers sont passés devant les mêmes juges de paix pour congédier des domaniers ; des fonciers de l'ancienne noblesse, mais aussi des négociants, des administrateurs, des notaires et des juges...<sup>130</sup>. Des fonciers ont commencé à congédier dès 1790<sup>131</sup>. Les congéments par tous les fonciers, y compris des domaniers acquéreurs de fonds, se chiffraient par centaines sur l'ensemble de la période, de l'an XI à 1870, dans la plupart des cantons<sup>132</sup>. S'il n'a pas totalement disparu, le domaine congéable a fortement reculé : les juges de paix ne voient plus souvent de demandes en congément après 1870.

Alors que les ventes de fonds avaient surtout favorisé les anciens domaniers devenus petits propriétaires, les congéments ont provoqué la formation de domaines étendus, en dehors du bail à domaine congéable, aux mains surtout de grands propriétaires. Le recul du domaine congéable a donc entraîné de gros changements dans la vie rurale.

## Le recul du domaine congéable et la révolution agricole

Le recul du domaine congéable est-il une conséquence de la révolution agricole ? Sur la question de savoir si le domaine congéable favorisait l'agriculture, et s'il fallait maintenir ce bail ou non, les avis sont restés

<sup>130</sup> Choiseul-Praslin, de Langle, de Lambilly, Toulgouët, Harscouët, le Sénéchal de Carcado, de Tréveneuc, de Kerangal, de La Touche, de Lanidy, de Kermelec, Kersauson de Pennendreff, Pinczon du Sel, Bréart de Boisanger, Bahezre de Lanlay, Fradin de Bellabre, de Saisy de Kerampuil, François-Julien-Joseph de Villalon, Carré Kérisouet, de Lantivy, de Ferron, Maitrot de Varennes (ingénieur des ponts et Chaussées), de Cuy, Le Macaire de Rougemont, de Kersauson... Le Guen, négociant à Paimpol, Le Guen, négociant en vins demeurant à Lanvallon, Le Guen, rentier, demeurant en son château de Trégarantec en Mellionnec, une fille Le Guen et son époux, premier commis de direction de l'administration des Postes, Joly, courtier de commerce, Toussaint Legris, Contrôleur des contributions indirectes, Peuchant, notaire, Julien Taslé, juge, auditeur et rentier, Jean-Marie Le Texier, juge de paix de Rohan...

<sup>131</sup> À Plumelin, CORGNE, Eugène, *Pontivy...*, *op. cit.*, p. 155 ; Choiseul-Praslin, en l'an XI : Arch. dép. Côtes-d'Armor, 4 U 48/1, n° 31 ; plusieurs congés en l'an XI, an XII, an XIII : Locminé, Arch. dép. Morbihan, 2 U 872, Saint-Jean-Brévelay en l'an XI, *Ibid.*, 2 U 348.

<sup>132</sup> Il s'élevait à plus de deux cent vingt dans le canton de Gouarec (dont dix par de Janzé), à plus de trois cent quarante dans celui de Pontivy (dont soixante-sept par de Janzé). Par contre, le juge de paix de La Chèze n'a jugé qu'un seul congément entre 1866 et 1892, celui de Rohan, n'a jugé que quatre congés entre 1862 et 1871, dont deux par des acquéreurs de fonds qui congédiaient leurs anciens consorts dans la propriété des édifices.

longtemps partagés<sup>133</sup>. Mais, à mesure que la révolution agricole affichait ses résultats, le domaine congéable passait définitivement pour une institution archaïque et surannée, incompatible avec les exigences de la nouvelle économie et, de ce fait, condamnée<sup>134</sup>. Les premiers signes de cette révolution agricole, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, n'avaient-ils pas déjà influencé les domaniers et le foncier ? Le foncier et les domaniers, impressionnés par les résultats des nouvelles techniques, n'ont-ils pas voulu se défaire du domaine congéable pour moderniser les exploitations, construire des bâtiments plus adaptés, développer l'arboriculture, ou bénéficier d'une rente plus forte ? Des correspondances et des mémoires auraient renseigné sur les intentions des uns et des autres. À défaut de preuves, restent des suppositions tirées de l'observation des faits.

Le recul du domaine congéable a précédé le début de la révolution agricole. Les opérations qui ont amorcé ce recul, ventes de fonds, premiers congéments massifs, ont commencé en 1831 et en 1844. Or, les progrès agricoles ne furent pas si précoces, surtout dans l'intérieur de la Basse-Bretagne, isolé, où les terroirs n'avaient pas les atouts de ceux situés près des côtes. Vers 1830, il y avait peu de changements dans les campagnes : mêmes cultures, mêmes techniques. On cultivait plus de blé noir que de froment, encore beaucoup de méteil et de seigle, l'arrachage des landes, l'écobuage ou le nettoyage des ruisseaux étaient des cérémonies annoncées par crieurs publics et suivies de réjouissances... La routine l'emportait sur l'innovation<sup>135</sup>. Il semblerait qu'il n'y ait pas eu de grands progrès dans l'agriculture, en Basse-Bretagne, avant la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>133</sup> Un courant d'opinion estimait que le domaine congéable était utile pour défricher les landes : JACQUEMET, M.-H., *La mise en culture...*, *op. cit.*, p. 67, cite la Société d'agriculture de Vannes. PÉRIER DE LA HITTOLE, E., «D'une forme particulière de la propriété foncière en Bretagne : les domaines congéables, études d'histoire et d'économie agricole», *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, 1867, t. 2, p. 267-288, En 1894 encore, certains proposaient qu'on étende le domaine congéable aux colonies et à tous les pays neufs, HENRY, Paul, *Une vieille coutume bretonne : le domaine congéable*, 1894.

<sup>134</sup> «Les domaniers sont hostiles au domaine congéable, obstacle à l'agriculture», *Le Nouvelliste du Morbihan*, 1896, VIGNERON, Jacques, *Étude...*, *op. cit.*, p. 253. «Avec les progrès immenses accomplis dans l'exploitation agricole, le bail à convenant paraît une institution archaïque et surannée», LESAGE, Pierre, *Étude...*, *op. cit.* p. 15, en 1931. «Replié au XIX<sup>e</sup> siècle sur un mode de vie à base d'autoconsommation dans la tradition des rythmes ancestraux de l'ancienne Bretagne en proie au modernisme après 1875, le domaine congéable souffre d'un archaïsme et d'une inadaptation croissante aux problèmes modernes après cette date», COURTEL, Philippe, *Le déclin...*, *op. cit.*, p. 90.

<sup>135</sup> AUMASSON, Pascal, BOUGEARD, Christian, *Les Côtes-du-Nord de la Préhistoire à nos jours*, Bordessoules, 1987, p. 275-360, RUZ-LE BADAZET, Michèle, FRÉLAUT, Bertrand, ANDRÉ, Gérard, LE BOUÉDEC, Gérard, BIGORGNE, Joël, *Le Morbihan de la Préhistoire à nos jours*, Bordessoules, 1994, p. 225-434.

Pourtant, des institutions comme la Société d'agriculture, les fermes-écoles, les comices d'arrondissement et surtout les comices cantonaux<sup>136</sup> préconisaient des méthodes nouvelles, organisaient des concours : concours de défrichements, concours de charrues (charrues de défrichement, charrues ordinaires, charrues à soc, charrues de pays), concours de bestiaux : taureaux, génisses, vaches pleines, agneaux, béliers, – béliers de race Southdown placés dans plusieurs parties de l'arrondissement (du Morbihan) –, concours de récoltes de graines de trèfle ; attribuaient des primes et prodiguaient des conseils «à la foule» (?) : perfectionner les défrichements, les semis, les plantations d'arbres, les assolements, et elles donnaient en exemples des agriculteurs d'avant-garde<sup>137</sup>. Des cultivateurs adoptaient «l'aire Dombasle» qui labourait plus profondément, plus rapidement et qui nécessitait moins de bœufs ou de chevaux ; ils cultivaient des plantes sarclées, drainaient les terres (ils creusaient des «enrigolements»), accordaient plus d'attention à l'élevage et ils aménageaient des prairies artificielles ; dans certaines maisons, l'étable était séparée de l'habitation.

Ces signes d'une révolution agricole étaient-ils déjà bien manifestes avant le recul du domaine congéable ? Apparemment, non. Ils sont plus tardifs, surtout dans les terres de l'intérieur de la Basse-Bretagne. Si les comices cantonaux se sont implantés très tôt en Bretagne, dès 1833, c'est surtout après 1850 que le succès des comices cantonaux s'est déclaré en Basse-Bretagne : à Loudéac, les souscripteurs au comice qui n'étaient que soixante-cinq en 1850, seront cent trente et un en 1880. Le retard est bien visible dans le nord du Morbihan : pas de comice cantonaux avant 1841 et, à cette date, pas encore d'école, ni de ferme école. Le comité d'arrondissement de Pontivy était la seule association du nord de ce département et, en 1836, il comptait seulement vingt-deux membres associés<sup>138</sup>. Là, comme dans les autres terroirs de l'intérieur, «l'action des comices cantonaux fut efficace à partir de 1850-1860, quand l'agriculture entamait sa rénovation»<sup>139</sup>. Il y aurait donc un décalage entre le recul du domaine

<sup>136</sup> LAGADEC, Yann, «Comice cantonal et acculturation agricole : L'exemple de l'Ille-et-Vilaine au XIX<sup>e</sup> siècle», *Ruralia*, 9, 2001, p. 37-61, «Quelles élites pour le progrès agricole au XIX<sup>e</sup> siècle ? L'exemple des comices agricoles bretons», *Élites et Notables de l'Ouest, xv<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle, Entre conservatisme et modernité*, (dir. Frédérique Pilou), Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 105-120, «Le préfet aux champs. Comices et politique dans le monde rural (Ille-et-Vilaine, 1858-1861, *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 2005.

<sup>137</sup> Arch. dép. Morbihan, 7 M 45 : «Comices agricoles : créations, procès-verbaux d'installations, statuts, listes des membres, correspondance», 7 M 46 : «Procès-verbaux, délibérations et rapports annuels, 1821-1854».

<sup>138</sup> La «Société d'agriculture de Napoléonville» fut fondée en 1819, *Ibid.* 7 M 45, 7 M 46, 7 M 91 : «État annuel des associations existant dans le département, 1836-1845».

<sup>139</sup> LAGADEC, Yann, «Comice cantonal...», *op. cit.*, p. 60.

congéable et les progrès agricoles : le recul du domaine congéable, dans les terres des de Janzé, a commencé avant les premières manifestations d'une rénovation de l'agriculture.

Encore faut-il considérer séparément l'action des domaniers et celle du foncier. C'est le foncier qui a pris l'initiative des ventes de fonds et des congéments<sup>140</sup>. Comme beaucoup d'aristocrates<sup>141</sup>, Louis-Henri de Janzé fut touché par les idées nouvelles. Mais il n'a certainement pas vendu les fonds pour faciliter l'introduction de nouvelles méthodes dans les exploitations. Ce sont des difficultés de gestion qui ont conduit le foncier à renoncer à un ancien régime coutumier. Par contre, quand ils ont congédié, ses successeurs ont, sans doute, été tentés par un fermage plus intéressant que la rente convenancièrè. Voulaient-ils aussi pratiquer des innovations dans leur grand domaine ? On ne sait pas ce qu'ont voulu faire les de Janzé qui ont opéré les ventes et les congéments. Charles-Alfred de Janzé qui fut le foncier après 1870 est moins mal connu. Considéré comme un «agronome distingué», il a pourtant peu écrit sur l'agriculture, sinon pour s'opposer à la loi sur l'armée qui enlèverait de la main d'œuvre aux campagnes, pour critiquer la bureaucratie au moment de la crise du phylloxéra et pour demander un crédit pour réparer les dégâts des inondations...<sup>142</sup>. Peut-être a-t-il abordé les techniques agricoles dans ses interventions au conseil général des Côtes-du-Nord où il représentait le canton de Loudéac. Cependant, les baux qu'il a passés avec ses fermiers, dans lesquels il n'imposait pas d'innovations, ne témoignent pas d'un souci de transformer l'agriculture<sup>143</sup>. Le successeur de Charles-Alfred de Janzé passait des baux du même genre<sup>144</sup>. Certes, les innovations se font parfois à l'occasion et ne sont pas obligatoirement prévues par le bail ; mais on sait aussi que, dans les tenues restées à domaine congéable, le foncier n'encourageait pas du tout les nouveaux aménagements. L'influence de la révolution agricole sur l'action du foncier fut sans doute limitée. Après les déceptions, le foncier a jeté un regard plus réaliste sur les avantages du fermage. Sans plus.

<sup>140</sup> «Les transformations seront dues aux fonciers plus qu'aux domaniers», DUBREUIL, Léon, *La vente...*, *op. cit.*, p. 650.

<sup>141</sup> Le marquis de Langle, Carré Kérisouët : LAGADEC, Yann, «Comice cantonal...», *art. cité*, p. 45, 58, «Quelles élites...», *art. cité*, p. 119.

<sup>142</sup> Entre 1866 et 1887, Charles-Alfred de Janzé est intervenu ou a écrit sur l'innocence de Lesurques et les erreurs judiciaires, sur la constitution de 1852, sur les chemins de fer (contre les compagnies qui ont des monopoles et qui ne sont pas surveillées, qui sont responsables des accidents de chemin de fer, qui réduisent les ouvriers à un véritable servage et en faveur des petites lignes de moins de vingt kilomètres), sur la suppression des receveurs généraux, sur la persécution des huguenots... VAPEREAU, *Dictionnaire...*, *op. cit.*

<sup>143</sup> LAGADEC, Yann, «Quelles élites...», *op. cit.*, p. 119.

<sup>144</sup> Cf supra, le bail de 1893. Charles-Henri de JANZÉ est mort en 1892.



Les domaniers étaient-ils davantage sensibles aux manifestations des progrès ? La plupart étaient des paysans. Or, si les innovations proposées par les comices rencontraient l'adhésion des aristocrates et des grands propriétaires, elles ne tentaient pas les paysans qui restaient attachés à leurs traditions et à leurs superstitions<sup>145</sup>. De toutes façons, ils ne pouvaient prendre d'initiatives. Ils n'ont fait que refuser de reconnaître les droits du foncier<sup>146</sup>. Leur opposition plongeait ses racines dans la Révolution. Si des considérations économiques stimulaient cette lutte, elles ne devaient rien aux manifestations d'une révolution agricole.

La nouvelle économie n'a pas balayé le domaine congéable dans cette première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Ce qu'elle fera plus tard, pour les dernières tenues à domaine congéable. Mais, pour cette période, c'est peut-être l'inverse : le recul du domaine congéable n'a-t-il pas contribué à l'adoption des nouvelles méthodes ? Des propriétaires ont agrandi leurs domaines. Beaucoup de paysans ont accepté d'acheter les fonds ; certains même ont demandé à acheter ces fonds. Ces acquéreurs étaient des paysans aisés, assez riches pour acheter les fonds et acheter aussi les édifices des consorts. Or, les changements les plus significatifs entre 1849 et 1870 (après les ventes de fonds, donc), ont eu lieu en centre Bretagne où les comices recrutaient de nouveaux souscripteurs, où des communes comme Trévé occupaient une place importante dans les concours<sup>147</sup>. Les anciens domaniers acquéreurs de fonds et d'édifices n'ont-ils pas fait partie de ces nouveaux souscripteurs des comices cantonaux, de ces «agriculteurs» qui trustaient les prix vers 1850-1870, de la nouvelle élite rurale qui allait relayer l'aristocratie ? Si l'hypothèse se vérifiait, cela voudrait dire que le foncier quand il vendait les fonds et quand il congédiait des domaniers, les domaniers, quand ils achetaient ces fonds, créaient, sans le savoir, des conditions favorables à l'expansion des techniques nouvelles. Le recul du domaine congéable a peut-être facilité la révolution agricole.

---

<sup>145</sup> LAGADEC, Yann, «Comice...», *op. cit.*, p. 42-46 ; l'auteur évoque Lorgeril, Rieffel et Jean-Marie Deguignet. Ce dernier témoignage : *Mémoires d'un paysan bas-breton (1834-1905)*, An Here, 1999, est particulièrement éloquent. Mendiant, domestique, soldat et enfin cultivateur, J.-M. Deguignet a suivi des leçons d'agriculture, en 1851 ; quand il veut assainir sa maison en faisant disparaître «l'auge infect», ou cultiver autrement, il se heurte, chez les paysans, à l'inertie, à la superstition et à la routine, p. 321-335. Ce témoignage concerne la vie rurale après 1868.

<sup>146</sup> Des auteurs évoquent un changement ; au début, le domanier était contre le domaine congéable ; à la fin, le domanier voulait renouveler sa baillée, le foncier ne voulait plus rien entendre ; «un revirement rare dans l'histoire du droit.», LESAGE, Pierre, *Étude historique...*, *op. cit.*, p. 184. Rien dans notre documentation à propos de ce revirement qui concerne sans doute les derniers domaniers, au XX<sup>e</sup> siècle.

<sup>147</sup> LAGADEC, Yann, «Quelles élites...», *op. cit.*, p. 116, n. 25.

## Conclusion

Les contrats passés devant les notaires, les papiers des administrateurs et les minutes des juges de paix révèlent, mieux que les motions et les discours, ce qui s'est réellement passé entre les domaniers et le foncier, en Rohan, de 1806 à 1870. En butte aux refus des domaniers qui se soldaient par de grosses pertes financières, le foncier a d'abord tenté d'obtenir la reconnaissance de ses droits et le paiement de ses rentes. Constatant l'échec de cette tentative, le foncier a alors, à partir de 1831, entrepris de se débarrasser du domaine congéable. Il a commencé par vendre les fonds avec les droits d'un grand nombre de tenues. Ces ventes, très nombreuses dans les années trente, se sont poursuivies aussi jusqu'en 1865. À peu près deux cents, en tout. À l'inverse, dès 1844, le foncier a voulu obtenir des édifices, en congédiant des domaniers : deux cent soixante-dix congéments au moins. Après les ventes des fonds aux domaniers et les remboursements des édifices par le foncier, les fonds et les édifices se trouvaient réunis dans les mêmes mains : dans ces terres, le domaine congéable avait disparu.

Le foncier a réorganisé son domaine. Les tenues dont il a acheté les édifices se situaient près de Perret et de Lanouée. Un domaine plus compact, dont le foncier a aussi changé la mise en valeur : dans toutes ses exploitations, il a remplacé le domaine congéable par le fermage.

Les anciens domaniers ont bénéficié du recul du domaine congéable, lorsqu'ils ont acheté les fonds. Ils ont payé, mais, en définitive, ils sont devenus propriétaires des tenues, fonds et édifices. Quant aux domaniers congédiés, ceux qui habitaient les tenues congédiées et qui les exploitaient, s'ils sont restés en place, sont devenus de simples fermiers.

La révolution agricole n'a sans doute pas provoqué le recul du domaine congéable dans les anciennes terres des Rohan ; peut-être même est-ce l'inverse : les transformations survenues dans les villages n'ont-elles pas favorisé l'essor des comices des cantons et facilité les innovations ?

Restant sur le terrain du droit, on voit se poursuivre, au XIX<sup>e</sup> siècle, dans le centre de la Bretagne, l'opposition qui s'est déclarée au XVI<sup>e</sup> siècle contre une coutume qui n'était plus correctement observée dans la mesure où les fonciers n'acceptaient plus la construction de nouveaux édifices. Le recul s'est produit selon les règles : la réunion de la propriété des fonds et de la propriété des édifices dans les mêmes mains consolidait les tenues et mettait fin au bail qui avait séparé les deux propriétés.

L'étude se limite à la politique d'un grand propriétaire foncier du centre de la Bretagne, dans une partie du département du Morbihan et une partie du département des Côtes-du-Nord. Tous les domaniers et tous les fonciers de la Basse-Bretagne n'ont pas obligatoirement agi de la même façon...

*RÉSUMÉ*

Coutume contestée depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, très attaquée pendant la Révolution, le domaine congéable disparut presque complètement pendant le XIX<sup>e</sup> siècle. Des documents inédits montrent comment s'est produit ce recul dans les anciennes possessions des ducs de Rohan. Il est né de l'hostilité renouvelée des domaniers vis-à-vis des fonciers, et vis-à-vis de l'institution même du domaine congéable. Dans l'impossibilité de se faire payer de leurs rentes, les de Janzé, fonciers, successeurs des Rohan, ont commencé par vendre un grand nombre de fonds, à partir de 1831. Peu après, ils ont entrepris de congédier des domaniers, en grand nombre également, leur remboursant le prix de leurs édifices. Le domaine congéable mourait selon le droit, par la consolidation qui réunissait le fonds et les édifices d'une tenue, car ceux qui ont acheté les fonds des tenues, la plupart du temps, possédaient aussi, déjà, les édifices de ces tenues ; et le foncier qui congédiait achetait les édifices des tenues dont il possédait les fonds. Les de Janzé remplacèrent le domaine congéable par le fermage. Quant aux domaniers qui avaient acheté les fonds de leurs tenues, ils devinrent de petits propriétaires indépendants. Ces opérations ont transformé les villages ; furent-elles sans relations avec la révolution agricole ?